

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE JUDICIAIRES



ACTES DU COLLOQUE 2003



CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE
DU QUÉBEC

Conseil de la magistrature du Québec

300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 644-2196 - Télécopie (418) 528-1581

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-9070 - Télécopie (514) 873-1389

Dépôt légal- Bibliothèque nationale du Québec, 2004
ISBN 2-550-42628-2

Avant-propos

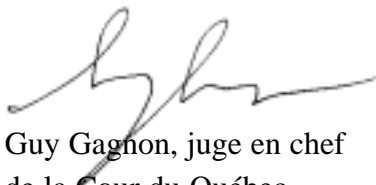
Pour la deuxième année consécutive, le Conseil de la magistrature publie les actes d'un colloque auquel ont été conviés les juges de la Cour du Québec, des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, du Tribunal des droits de la personne ainsi que du Tribunal des professions.

Je suis heureux de vous faire partager les principaux moments qui ont marqué la tenue du Colloque 2003 qui s'est déroulé sur le thème : Éthique et déontologie judiciaires.

Je tiens à remercier sincèrement les conférenciers et, de façon plus particulière, mes collègues, qui ont investi énormément de leur temps et d'énergie pour préparer ce colloque.

Je remercie également le personnel du Conseil pour leur apport et leur efficace soutien.

Le président du Conseil
de la magistrature,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Gagnon', written over the printed name and title.

Guy Gagnon, juge en chef
de la Cour du Québec

Québec, mai 2004

Membres du comité organisateur

François Doyon, j.c.q., président du comité

Gilles Gaumond, j.c.m.

Paule Gaumond, j.c.q.

Anne Laberge, j.c.q.

Paule Lafontaine, j.c.q.

Michel Simard, j.c.q.

Claude Tremblay, j.c.q.

Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil

Carolle Richard, adjointe administrative

La couverture est tirée d'une œuvre inédite du juge

Jean La Rue de la Cour du Québec

Table des matières

Ouverture du colloque	9
Guy Gagnon	
Le pluralisme moral : des repères éthiques mouvants	11
Marie-Hélène Parizeau	
Quelles sont les attentes du public à l'égard du comportement des juges?	27
Pierre Noreau	
La déontologie judiciaire au Québec	51
André Cloutier	
Le Conseil canadien de la magistrature et la déontologie judiciaire	75
Pierre A. Michaud	
Si les normes déontologiques devaient évoluer, il faudrait bien en discuter	87
Marc Laurendeau	
Une éthique judiciaire pour demain?	95
Louis LeBel	
ANNEXE	
Présentation des conférenciers	127

Guy Gagnon, président du Conseil



Ouverture du Colloque

Je suis très heureux de vous accueillir au colloque du Conseil de la magistrature consacré, cette année, à l'éthique et à la déontologie judiciaires. Il s'agit encore là d'une première pour moi, cette fois à titre de président du Conseil de la magistrature.

Mon expérience des travaux du Conseil est encore toute récente et il serait sans doute présomptueux de ma part de me lancer dans un grand discours sur l'ensemble des activités d'une telle organisation qui, comme vous le savez, oeuvre tant en matière de déontologie que dans le domaine de la formation.

Cependant, je suis en mesure de vous dire dès maintenant, en fonction de mon expérience comme juge et selon mes premiers échanges avec les membres du Conseil, que celui-ci remplit des fonctions essentielles.

En effet, le Conseil est un acteur important pour le maintien de la confiance du public dans le système de justice et plus particulièrement en la magistrature.

La déontologie participe à maintenir la confiance de nos concitoyens dans les institutions judiciaires au même titre que l'indépendance judiciaire vise à garantir l'impartialité des juges.

La déontologie nous confronte avec les valeurs qui doivent nous guider dans l'exercice de nos fonctions et dans notre vie de tous les jours. C'est pourquoi je suis heureux que ce colloque soit l'occasion de partager, en ateliers, notre perception et nos visions sur les normes déontologiques.

Ce matin, vous aurez l'occasion de prendre connaissance d'un sondage sur les perceptions du public, ce dernier devant nous fournir un éclairage sans doute intéressant qui alimentera nos réflexions de cet après-midi.

Nous aurons aussi le plaisir d'entendre des personnes de différents milieux : professionnels, philosophes, sociologues, journalistes, en plus de d'autres du milieu juridique et judiciaire, et je ne doute pas que cela nous fera « évoluer », comme le note le programme.

En terminant, je remercie à l'avance les juges Maurice Abud, René de la Sablonnière, Mario Tremblay, Gilles Gaumont, Paule Gaumont, Anne Laberge, Paule Lafontaine, Michel Simard, Claude Tremblay, maîtres Michel Laferrière et Jean-Pierre Marcotte, ainsi que mesdames Carolle Richard et Liliane Gouge qui, sous la coordination de monsieur le juge François Doyon, ont consacré beaucoup d'énergie pour permettre la réalisation de cet événement. Encore une fois, à tous ces gens, merci.

Je vous souhaite donc un excellent colloque et je vous laisse maintenant aux bons soins de notre distingué collègue François Doyon.

Marie-Hélène Parizeau



Le pluralisme moral : des repères éthiques mouvants

Je vous remercie de m'avoir invitée à participer à vos travaux. Le comité organisateur de votre colloque m'ayant proposé le thème de l'éthique, je vais donc réfléchir avec vous sur l'éthique aujourd'hui, plus particulièrement sur le pluralisme moral, c'est-à-dire cette diversité, voire cet éclatement des conceptions du monde et des valeurs qui traversent notre société québécoise, comme toutes les sociétés occidentales d'ailleurs.

On entend souvent dire d'un ton désolé : « il n'y a plus de valeurs dans notre société », je ferais davantage l'hypothèse qu'il existe une grande quantité de valeurs qui coexistent sans construire pour autant une éthique sociale cohérente. Ce phénomène explique notre désarroi face à certains comportements ou affirmations morales que nous désapprouvons individuellement, professionnellement ou collectivement.

Ce constat a une incidence certaine sur votre travail de juge. Comment trancher lorsque les repères éthiques sont si

nombreux et si mouvants? Sur quels critères ultimes fixés des normes sociales et juridiques quand les institutions caractéristiques de notre société moderne sont elles aussi entraînées dans ces changements?

Je pense ici par exemple, à la modification de la définition du mariage qui est actuellement en discussion suite aux revendications exercées par les groupes homosexuels. L'institution du mariage reste un pilier de notre société québécoise et canadienne, même si on s'y marie moins. La valeur de l'institution a jusqu'ici été conservée ainsi que son sens symbolique pour ceux qui y adhèrent tout comme pour les autres. Le mariage y est associé à la parentalité et à ses responsabilités, ainsi qu'à l'idéal de durée et de transmission. Si on modifie la définition du mariage, institution pilier de notre société, quelle autre institution sociale sera, elle aussi, transformée en profondeur, et surtout, pour quelles autres valeurs et au nom de quoi? J'utilise ici l'argument de la pente glissante, simplement pour montrer que, dans la modernité, aucune institution n'est intangible ou sacrée, tout y est susceptible de transformation.

Je ne crois pas que ce soit le changement en tant que tel qui nous fasse peur, c'est davantage l'arbitraire, le phénomène des modes, le goût de l'expérimentation, la multiplication exponentielle des changements, l'absence de sens construit à travers un changement donné, la démission du pouvoir politique. Nous savons intuitivement que « le changement pour le changement », en matière de mœurs, d'institutions sociales n'est pas tenable très longtemps si on veut maintenir un minimum de cohésion sociale. Les juges sont connus pour ne souhaiter le changement à moins qu'il ne soit nécessaire, car ils savent pertinemment ce que le changement introduit de perturbation, d'instabilité, de désordre, voire de chaos dans l'ordre social.

Or, le changement dans la modernité a été dès le départ perçu comme positif dans la mesure où il était rupture face aux traditions jugées sclérosantes et qu'il était associé au progrès social et moral. Bref, le changement a été conçu dès le départ de la modernité comme devant avoir une finalité, un sens, des valeurs et des symboles. Il faut avoir de « bonnes » raisons pour introduire un changement. Or je crois, face à ce pluralisme moral et à la difficulté de maintenir ou de développer des valeurs sociales collectives, que nous avons le sentiment croissant que le changement s'est introduit arbitrairement, c'est-à-dire sans critères de jugement. Certains iraient plus loin et diraient que les changements introduits par différents acteurs sociaux vont dans le sens de leurs intérêts propres et non ceux de la société.

Avant d'aller plus loin, je vais résumer brièvement l'idée centrale de la réflexion que j'amorce ici : réfléchir sur le pluralisme moral, nous oblige à questionner le relativisme moral ambiant, à interroger nos critères de jugement, à repenser la construction de nos valeurs sociales communes. Voilà pour le fil conducteur de ce qui va suivre. Cette réflexion philosophique que j'effectue avec vous, se présente davantage comme des interrogations que comme des réponses.

Qu'est-ce que l'éthique?

Commençons par quelques clarifications. Nous, les philosophes, nous partageons cela avec les juristes, nous aimons les définitions car il s'agit de savoir de quoi nous parlons. Donc quelques mots sur l'éthique.

De façon schématique, l'éthique est ce domaine de la pensée qui réfléchit sur le Bien, c'est-à-dire sur ce qu'il est bien de faire. La réflexion éthique nous mène donc à l'action.

Le concept de Bien peut être défini vis-à-vis soi-même (qu'est-ce qui est bien pour moi? par exemple, dois-je dire la vérité? est-ce que ceci maximise ma liberté? est-ce que ceci ou cela me mène au bonheur? etc). Le concept de Bien peut aussi être défini par rapport aux autres (une personne, un groupe ou la société) (est-ce utile collectivement? est-ce juste? est-ce égal? etc.)

La réflexion éthique qu'elle soit individuelle ou collective peut mener à l'énonciation de normes de conduite ou des règles (individuelles « je ne triche jamais », professionnelles « la règle du consentement aux soins en médecine » par exemple), qui seront mis en œuvre individuellement ou collectivement.

On associe parfois l'ensemble de ces normes et de règles à la « morale » afin de marquer son caractère plus obligatoire, plus contraignant. Certains vont ainsi opposer la flexibilité de l'éthique à la rigidité de la morale. D'autres vont connoter la morale à la religion ou à un absolu et vont ainsi parler de morale catholique, par exemple. Mais cette distinction entre morale et éthique ne s'appuie pas sur une différence étymologique, ni sur une tradition philosophique claire. Quelque soit le présupposé philosophique de base, une vérité transcendantale ou l'affirmation de la subjectivité, il existe davantage, me semble-t-il, une continuité entre la réflexion éthique et la détermination des valeurs, des critères et des obligations. Aussi comme beaucoup de philosophes contemporains, j'utiliserais ici indistinctement éthique et morale.

Éthique et les critères de jugement

Dans notre définition de l'éthique, il faut donc répondre à la question : « qu'est-ce qui est bien? ». Or pour déterminer le bien, il faut des critères. Parmi ces critères, on retrouve des valeurs (la liberté, le plaisir, l'honneur, l'égalité, etc), des

principes (l'impératif kantien « ne jamais utiliser la personne humaine simplement comme un moyen mais toujours comme une fin », etc) ou des règles (« ne pas tuer », « ne pas voler » etc). Face à une situation donnée, chacun fera des choix. Ces choix ne sont pas arbitraires car nous reconnaissons nos émotions, nous mesurons les avantages, les inconvénients. Nous évaluons les conséquences de nos actions. Nous soupesons le poids de certaines obligations morales. Bref, dans tout ce travail réflexif, nous exerçons notre jugement moral.

L'exercice du jugement moral n'est pas une chose simple. Dans mon domaine, la bioéthique, lorsque j'enseigne aux étudiants de médecine, je leur montre que de nombreuses situations auxquelles ils seront confrontés, exige une véritable méthode de délibération morale. Le refus de traitement d'un adolescent atteint de cancer, la demande d'avortement d'une jeune femme qui vient pour sa 4^e interruption de grossesse, la personne âgée qui se laisse mourir par dénutrition, toutes ces situations appellent une délibération morale et des critères de jugement avant d'agir, surtout lorsque la réponse technique apparaît simple à appliquer. Je montre aussi que le jugement éthique personnel constitue une façon de répondre à ses propres incertitudes morales et que souvent, la décision éthique se prend en groupe (ici au sein de l'équipe soignante).

Les exemples de délibération éthique collective se retrouvent dans les comités d'éthique locaux ou les commissions d'éthique nationale ou internationale. Ces organismes réfléchissent sur des sujets difficiles comme le clonage humain, les cellules-souches, les OGM. Leur méthode de délibération éthique s'appuie sur une réflexion à partir des valeurs sociales en cause, des connaissances scientifiques nécessaires à la compréhension du problème, du cadre juridique et administratif. Chaque comité se donne une méthode de travail et dans ce processus, exerce son jugement éthique pour éclairer la population sur des

problèmes souvent très complexes et font ultimement des recommandations pratiques qui reflètent des choix de valeurs plus ou moins explicites.

Il est possible ici de faire un certain parallèle entre le jugement moral et le jugement en droit. Juger en droit implique aussi une méthode, une étude d'un corpus de lois, de doctrines et de jurisprudence et de coutumes. La nature initiale du jugement en droit possède un rapport avec la justice. La nature du jugement moral a un rapport avec le bien.

Le jugement moral diffère de d'autres formes de jugement comme le jugement esthétique qui a un rapport avec le beau, ou encore le jugement sur la connaissance qui a un rapport avec la vérité (le vrai).

Les philosophies de l'Antiquité, comme celles de Platon, Aristote, unissaient dans l'exercice de la Raison, le Bien, le Beau, le Vrai. Il y avait une unité dans la connaissance au sein de la Raison.

Les religions comme le christianisme, mais aussi le judaïsme ou l'Islam aujourd'hui, unissent aussi le Bien, le Beau, le Vrai sous Dieu et la foi. St-Thomas d'Aquin rappelait que la philosophie était la servante de la théologie. Ce qui voulait dire que les vérités de la raison devaient s'incliner devant les vérités de la foi.

La modernité et la raison scientifique

Les temps modernes dont nos sociétés occidentales sont héritières, ont réfuté cette vision du monde fondée sur Dieu et la foi chrétienne. Au Québec, nous avons vécu historiquement cette rupture au moment de la révolution tranquille. Les temps modernes ou la modernité a balayé cette vision du monde chrétienne unifiée par la critique de la rationalité scientifique. Ce qui est vrai, ne peut l'être qu'en vertu de critères et de

méthodes scientifiques. C'est par la science et la raison scientifique que l'on peut établir la vérité. Ainsi pour la modernité, tout ce qui n'est pas science, n'est qu'irrationalité.

Inutile de vous dire que cela est particulièrement vrai en médecine :

- Docteur, j'ai des douleurs au dos
- Mais enfin Mme X. Nous avons fait tous les tests, tout est normal. Et le médecin de conclure intérieurement : c'est dans votre tête... Et la dame d'aller voir un homéopathe pour que quelqu'un lui trouve quelque chose d'objectivable, de mesurable...

Je caricature un peu, simplement pour illustrer la force de la vérité scientifique.

Le mode de connaissance scientifique exemplaire est constitué par les mathématiques, puis lorsqu'elles sont appliquées au monde physique constituent les sciences physiques, au monde naturel, les sciences biologiques. L'être humain n'échappe pas à ce calcul de la raison scientifique. L'être humain devient à son tour objet de recherche dans la sociologie, l'anthropologie, la psychologie. Les champs traditionnels de la connaissance se « scientifisent », le politique devient sciences politiques, le droit devient sciences juridiques, etc.

L'éthique et la subjectivité : relativisme moral et nihilisme

Que deviennent alors au sein de cette « scientisation », l'esthétique et la morale?

L'esthétique n'est plus qu'une question de goût et non de beau absolu en soi. Des goûts et des couleurs, on ne discute pas; l'esthétique échappe donc à la raison.

Quant à la morale, elle échappe elle aussi à la rationalité scientifique : elle est repoussée dans le soi, c'est-à-dire, la subjectivité de l'individu, au sein de la sphère privée. Chacun peut avoir son opinion morale, mais il n'existe pas de vérité en morale qui transcende l'individu (la morale ne peut avoir une prétention à une vérité scientifique). Chacun est libre de penser ce qu'il veut sur l'avortement, l'euthanasie, chacun peut avoir son éthique personnelle ou son plan de vie. Il ne peut prétendre l'imposer à personne, ni prétendre à un discours sur une vérité morale ou un bien moral absolu au niveau de la société toute entière. En philosophie morale, nous disons que la modernité a sapé les fondements de toute éthique et qu'il n'y a plus un seul critère du bien ou de la raison auquel tous adhèreraient.

Le jugement moral au sein de la modernité est donc une question individuelle, sans prétention possible à une vérité morale ou à un bien transcendantal. On peut donc avoir autant d'opinion éthique que d'individu. C'est l'idée du pluralisme moral.

Le problème de ce pluralisme moral au sein de la société moderne, est qu'il mène à ce qu'on appelle le relativisme moral puisqu'il n'y a pas de critère ultime pour trancher un bien ou une vérité moral. Toutes les opinions sont d'égales valeurs, toutes se valent, donc plus rien n'a de valeur. Dovstoïovski dans *Les Frères Karamasov*, l'a bien décrit : « puisque Dieu est mort, tout est permis ». Le « tout est égal » au plan moral entraînant le « tout est permis » au plan de l'action, ceci s'appelle le nihilisme. Tout se vaut, donc il n'y a plus de bien et de mal. C'est la conclusion ultime du pluralisme moral au sein des sociétés modernes.

Le droit et la vie publique

Ce pluralisme moral est possible dans la sphère privée, mais connaît des limites dans la vie publique. Il existe en effet un consensus minimum, toujours révisable, sur quelques valeurs sociales et quelques normes morales au sein de la société moderne afin d'assurer une certaine cohésion sociale. Le gardien de la sphère publique est le droit. Le droit subsume l'éthique et régleme la sphère publique avec des interdits. Au sein de la modernité, l'État de droit occupe l'espace public social. Il règle les conflits, assure la sécurité publique et le droit de propriété, délimite les empiètements de la liberté des uns et des autres. Avant tout, il protège la liberté de l'individu. Au Canada, la Charte des droits et libertés de la personne constitue ce noyau moral minimum dans la sphère publique, qui est garanti par le droit. Aux États-Unis, c'est la constitution américaine qui joue ce rôle. En Europe, il est fait référence aux Droits de l'homme et à la Déclaration de 1949.

À priori, les choses semblent simples : le pluralisme moral s'exerce dans la vie privée. Chacun peut avoir ses opinions éthiques, mais, dans l'exercice de sa liberté, il est limité par le droit dès que son action entre dans la sphère publique. Est-ce à dire que ce pluralisme éthique qui s'exerce dans la vie privée, n'a pas d'incidence dans la sphère publique ou dans le droit?

Avant de répondre à cette question, il faut caractériser les sources de changements au sein de nos sociétés modernes. Dans le domaine qui est le mien, il est clair que les avancées techniques et scientifiques sont une grande source de changement dans l'éthique professionnelle de médecins et des soignants. De nouvelles technologies plus performantes entraînent de nouveaux comportements et des questions sur les limites ou le contexte d'utilisation de certaines technologies. On peut penser ici aux technologies comme les transplantations d'organes, les techniques de réanimation, la fécondation *in*

vitro, les banques d'ADN, etc qui ont entraîné quelques situations dramatiques à vivre. Il a fallu poser des limites dans les demandes ou les utilisations en déterminant ce qui était acceptable de ce qui ne l'était pas. C'est-à-dire, là où l'action des soignants pouvait faire du bien et du mal pour le patient. L'emploi de nouvelles technologies dans le domaine médical a entraîné la sécrétion de normes professionnelles nouvelles, certaines d'entre elles sont des normes éthiques. Or, ces normes professionnelles sont à mi-chemin entre la vie privée (ici du patient) et la vie publique (l'exercice de la profession). Premier constat, le domaine des avancées techniques et scientifiques est une source importante des changements moraux dans notre société. C'est vrai pour le secteur de la santé comme je l'ai illustré mais c'est aussi vrai dans le secteur de l'environnement ou encore du travail avec l'utilisation de l'ordinateur et d'Internet par exemple.

Une autre source de changements au sein de notre société est l'accélération de la consommation de masse. Depuis une trentaine d'années, une part croissante de la population québécoise a accès à des biens de consommation qui vont bien au de-là des besoins et qui stimulent les désirs et les fantaisies. S'il est vrai qu'il existe une standardisation des biens de consommation offerts, ceux-ci se sont développés dans la diversité à la fois pour répondre au phénomène d'individualité mais également pour le stimuler. Nous ne ferons qu'évoquer l'allongement des horaires de consommation dans les magasins, sans compter la publicité tout azimut. Même le secteur des services comme la banque ou les assurances participent à ce phénomène du « sur-mesure ». Des biens de consommation de plus en plus variés suscitent des comportements individuels, eux aussi plus variés. Je vais illustrer ce phénomène par un exemple banal d'éducation familiale dans lequel les parents « d'ado » se retrouveront sans doute. Étant jeune, il n'y avait chez mes parents qu'une radio,

une télévision et un stéréo (ce qui était déjà beaucoup). Ceci occasionnait déjà maintes discussions pour l'accès à la musique entre parents-ado et entre les quatre enfants que nous étions. Aujourd'hui, dans de nombreux foyers, il n'est pas rare de trouver un poste de tv câblé et un poste de radio par chambre (parents, ado) quand on n'ajoute pas l'ordinateur personnel. Chacun peut donc « chater » sur l'ordinateur tout en écoutant de la musique et en jetant un coup d'œil à la TV allumée. Rares sont les « ados » qui se contenteront d'écouter leur musique en sourdine, vient assez rapidement des conflits d'usages au sein de la famille ou la question est comment avoir la paix au moins au niveau des décibels. Ce que j'ai voulu illustrer c'est l'ère de l'individualisme à outrance et la difficulté de trouver un vivre ensemble. De l'accès, le problème s'est déplacé dans la cohabitation des pratiques musicales et visuelles multiples concurrentes. Conflits d'usages, dirait-on dans un langage technique.

Bref, ces changements sociaux technologiques et de consommation touchent autant la sphère privée que la sphère publique et transforment nos comportements tant privés que publics. Au point soutiendrais-je que cette distinction tend à s'effacer par endroits et ce de plus en plus. Cette distinction dont j'ai montré qu'elle était inhérente et fondatrice de la modernité en s'estompant crée un flou, une incertitude, une remise en question de nos comportements moraux publics donc aussi de nos comportements moraux professionnels.

Plusieurs philosophes et sociologues se sont penchés sur ce phénomène d'individualisme dans les sociétés occidentales ainsi que dans les pratiques professionnelles en médecine ou en droit. Les normes professionnelles sont bousculées par les revendications individualistes. Mais les normes professionnelles sont aussi stimulées par ces transformations sociales. Ce sera la dernière partie de mon exposé .

Normes professionnelles, déontologie

Dans le paysage de la modernité, j'ai tenté de montrer l'impasse relative à laquelle nous étions confrontés dans nos sociétés occidentales. L'éthique devient subjective et individuelle et ne peut avoir de prétention à un discours moral au plan de la société. La sphère publique quant à elle, est occupée par le droit qui joue un rôle de régulateur social essentiel pour la co-existence pacifique entre les individus. J'ai montré que les changements sociaux, essentiellement les avancées scientifiques et technologiques ainsi que la consommation de masse exacerbant des comportements individualistes font éclater à plusieurs endroits la division entre éthique de la vie privée et État de droit dans la sphère publique. La modernité dans son perpétuel changement se doit de sécréter une éthique sociale sous peine de dislocation.

Je pose l'hypothèse suivante : ce sont dans les institutions professionnelles que se secrètent les nouvelles valeurs ou normes sociales au confluent des éthiques individualistes et des exigences propres aux institutions sociales elles-mêmes. Celles-ci bien qu'elles portent des valeurs fort différentes d'une institution à l'autre constituent actuellement un des ferments dynamiques du lien social. Cela ne veut pas dire que nos constructions du lien social sont nécessairement cohérentes au plan éthique mais, en tout cas, elles sont dynamiques et mobilisent nos forces collectives.

J'explique ainsi l'appel extraordinaire aux éthiques appliquées depuis une vingtaine d'années. Aucun secteur professionnel ne semble échapper à ce processus réflexif qui a l'avantage de remettre en cause des façons de faire désuètes ou même injustes ou non respectueuses des personnes. Cette remise en cause, si elle touche une part importante d'une institution sociale peut être une chance formidable pour réaffirmer certaines valeurs et pour assurer les finalités premières de l'institution au sein de la

société. Cet effort réflexif peut être très positif tant pour l'institution sociale elle-même et les professionnels qui la constitue, que pour le lien social, dans l'affirmation et la construction de valeurs collectives.

Je voudrais terminer par une réflexion sur le thème de ce colloque « éthique et déontologie judiciaires ». Vos travaux, quant à moi peuvent donc inaugurer ce que je viens de décrire, une occasion formidable pour les juges de réaffirmer leur rôle et fonction sociale, de définir dans une société changeante les valeurs que la profession veut défendre et promouvoir. Ceci ne peut se faire que par un travail réflexif ouvert. Mon expérience, dans le domaine de la bioéthique est que cette réflexion sur les normes professionnelles médicales s'enrichit considérablement lorsque les médecins, par exemple, se mettent à l'écoute des patients afin de mieux les comprendre. Cela permet de faire le tri entre promouvoir la santé dans le respect des personnes et le désir irréaliste de l'immortalité à travers une médecine technicienne toute puissante.

Figures du juge

Dans cette perspective d'ouverture et de discussion, je vais donc vous livrer, quelques brèves réflexions sur le juge et la vertu. Ces réflexions sont celles d'une citoyenne qui a, de par sa profession, professeur d'université, la chance d'avoir le temps de réfléchir.

Du juge, plusieurs images me viennent. La première, celle de Salomon dans sa sagesse, brandissant son épée veut couper le bébé en deux pour donner une partie à chacune des deux femmes qui se réclament la mère. Ce visage de la justice me permet d'expliquer l'essence de la justice qu'elle soit commutative ou distributive. La justice est cette valeur fondamentale qui lie les individus d'une société entre eux. À

vous de répondre, si la fonction du juge continue d'aller dans ce sens.

L'autre figure du juge est celle décrite par le philosophe anglais utilitariste, réformateur du droit criminel, Jeremy Bentham, au début du XIX^e siècle. Le juge est cet éducateur qui a réformé les prisons, humanisé les peines. Le juge dans la modernité du XIX^e siècle est aussi celui qui est impartial justement parce que les sociétés occidentales en faisant leur révolution ont voulu échapper à l'arbitraire du Roi, à son caprice. Le juge, figure impartiale du XIX^e a aussi un rôle de rassembleur, car autour de la justice, il peut faire converger les intérêts des individus afin qu'ils dépassent leur égoïsme naturel. À vous de répondre, si ce rôle du juge continue d'aller dans ce sens.

L'autre figure du juge, celle du XXI^e siècle, est celui qui n'est plus à l'abri dans son château-fort qu'est le palais de justice. Il travaille tout comme le médecin dans un immeuble de verre. Tout le monde le voit. Il doit lui aussi rendre des comptes, les médias sont là pour épingler ses comportements inappropriés ou questionnables. Et pourtant, le public comme pour le médecin, le professeur, continue de respecter le métier de juge. Le sens commun réclame une éthique personnelle et professionnelle cohérente. Peut-être justement, parce que les gens savent intuitivement l'importance de ces institutions sociales (médecine, justice et éducation) comme un des socles de nos valeurs communes. À vous de répondre, si ce rôle du juge continue d'aller dans ce sens.

Vous aurez comme toutes les professions à vous interroger sur les forces autres qui transforment notre société en particulier les valeurs associées à la consommation de masse et à l'idéologie du néo-libéralisme très en vogue chez nos voisins. Il faut aussi confronter ces valeurs.

Personnellement dans mon métier de professeur, je refuse de voir dans les étudiants des consommateurs de cours et moi-même, je ne me considère pas comme un prestataire de cours. Je vois aussi de nombreux médecins refusés que les malades se transforment en consommateurs de soins tout comme ils ne se considèrent pas comme prestataires de soins. Pour le métier de juge, va-t-on considérer le public comme un consommateur de justice, et le juge comme prestataire de jugement? Je laisse aussi cela à vos réflexions.

Le mot de la fin sera une interrogation philosophique : n'y a-t-il pas un point crucial où si on change la fonction de juge, on sape les fondements de l'État de droit et de notre démocratie?

À vous de juger.

PIERRE NOREAU



Quelles sont les attentes du public à l'égard du comportement des juges?

Quelles sont les attentes du public à l'égard du comportement des juges?

Il ne faut pas nier la difficulté que représente, pour le sociologue, le fait d'avoir à prendre la parole après un philosophe! En regard de la pensée toute lisse offerte par la philosophie, notamment par la philosophie morale, le sociologue offre de la réalité une image plus rugueuse, pleine de trous et de dépassements. Le sociologue y fait toujours figure d'iconoclaste. C'est un peu de cette imperfection dont vont rendre compte les résultats de l'enquête que nous avons menée sur les attentes du public vis-à-vis de l'activité et du comportement public des juges.

À la suite de l'exposé qui précède et qui pose quelques principes qui nous viennent d'en haut, je trouve cependant important de mentionner aussi que, au cœur de la société, c'est-à-dire dans la foulée de ces rapports quotidiens qu'établissent

les gens les uns avec les autres — et auxquels les juges sont constamment confrontés, par profession —, des principes et des valeurs naissent également, des « raisons pratiques » en fonction desquelles les individus déterminent au coup par coup quel est le comportement à tenir. De nouvelles normativités, constamment, se développent ici et c'est largement en fonction de ces valeurs perpétuellement en mouvement, que les juges, nous le savons, doivent aujourd'hui composer.

Aussi, sur la question éthique, il y a beaucoup à dire du point de vue de l'opinion. Pourquoi? Parce que les juges sont forcément, par la nature même de leur situation, amenés à être évalués par les membres de la collectivité dont ils ont par ailleurs eux-mêmes à juger de la situation. Et je pense qu'on peut beaucoup apprendre de cet échange que permet l'analyse sociologique sur les attentes des citoyens au sujet de la vie des juges, en regard de leur réalité quotidienne et de leur façon d'agir à la cour comme dans la vie de tous les jours.

Nous avons surtout privilégié ici la conduite d'une enquête qui permette de réfléchir à haute voix sur les conditions de la vie publique des juges, qui engage parfois même une partie de leur vie privée. Il aurait été intéressant également de jeter un regard plus aiguë sur le comportement des juges à la cour. Cette autre recherche aurait cependant exigé que nous interrogiions des justiciables ayant eux-mêmes bénéficié d'une expérience judiciaire et c'eût été beaucoup trop complexe, compte tenu du peu de temps dont nous disposions.

Nous intéressant donc prioritairement au comportement des juges en public, et dans le cadre de leur vie courante, nous avons été invités à mener deux enquêtes : l'une par sondage téléphonique et l'autre par voie d'entrevues de groupes (*focus groups*). Le sondage a été mené auprès de 1 000 répondants sélectionnés aléatoirement dans l'ensemble de la population adulte du Québec. La marge d'erreur attribuable à une telle

enquête est de 3 %. Quant aux entrevues de groupes, elles ont été conduites dans deux villes différentes : la région métropolitaine de Montréal, et une autre ville de grandeur moyenne.

Les premières questions posées aux personnes qui ont été rencontrées en entrevue se résumaient ainsi : Lorsque vous pensez aux porteurs de figures d'autorité dans notre société, à quelles professions pensez-vous?

Assez spontanément, les gens ont cité les politiciens, les policiers et les juges. D'autres références sont venues également : les porte-parole religieux et les « dirigeants » au sens large du terme.

Les entrevues de groupes révèlent quelques faits intéressants. On y constate ainsi l'image positive qu'entretiennent les informateurs vis-à-vis des corps policiers, entendus ici en tant que figure d'autorité. Il y a dix ou quinze ans, cette image était beaucoup plus négative qu'elle ne l'est aujourd'hui, ce qui tend à révéler qu'une profession peut éventuellement voir son image sociale modifiée.

Les mêmes entrevues révèlent que l'image des juges est beaucoup moins bien définie que celle des policiers. Cette situation s'explique par le fait que la population n'a somme toute que très peu de contacts avec la magistrature. La plupart des informateurs rendent compte de leur méconnaissance des modalités par lesquelles les juges sont nommés. La plupart des citoyens ne comptent aucun juge dans leur entourage ou leur milieu immédiat et n'en connaissent pas personnellement, de sorte que leur image reste assez floue, bien que relativement positive.

Par la suite, on a essayé d'aller chercher des éléments sur les attentes de la population à l'égard du comportement d'un juge.

On a posé trois questions très générales et dont je vais vous présenter maintenant les résultats.

1. On a d'abord demandé : Considérez-vous que les juges sont des gens ordinaires ou est-ce qu'ils devraient, au contraire, avoir des comportements différents des autres citoyens?

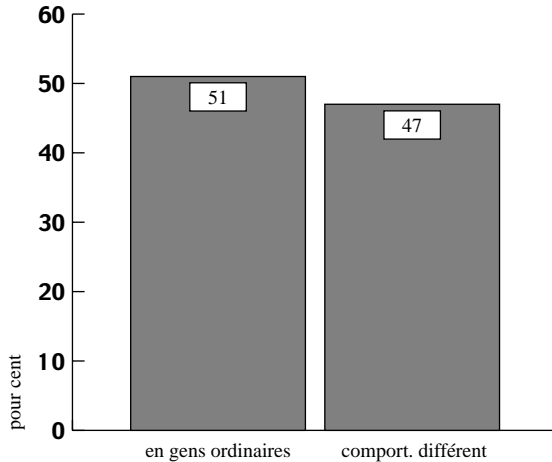
2. Par la suite, nous avons demandé : Considérez-vous que les juges doivent avoir un plus grand sens moral que les autres citoyens?

3. Et, finalement : Considérez-vous, lorsqu'un juge commet une erreur, qu'il doit être sanctionné plus sévèrement qu'un autre citoyen?

Commentons d'abord les résultats tirés par la première de ces questions : Est-ce que le juge est une personne ordinaire? Doit-il se comporter comme une personne ordinaire ou se comporter différemment? On se rend compte (Figure 1) que les points de vue sont ici extrêmement partagés et qu'il n'y a pas d'unanimité sur la réponse à fournir à cette question :

Figure 1 : Conduite des juges

Dans leur vie de tous les jours, diriez-vous personnellement que les juges doivent se conduire comme des personnes ordinaires ou, au contraire, adopter un comportement différent étant donné leur statut?

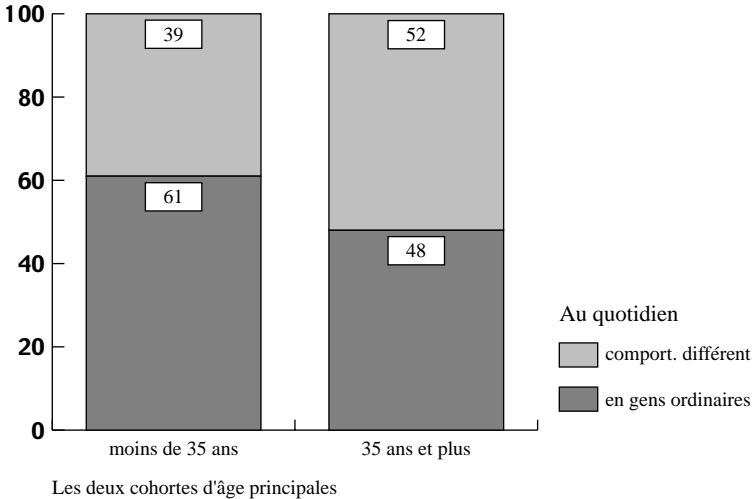


Il est difficile, à partir de ces seuls résultats, d'établir quelles sont véritablement les attentes qu'on a par rapport aux juges. À peu près 50 % de nos informateurs s'attendent à ce qu'ils se comportent comme des gens ordinaires alors que les autres considèrent qu'ils doivent au contraire se comporter d'une façon différente.

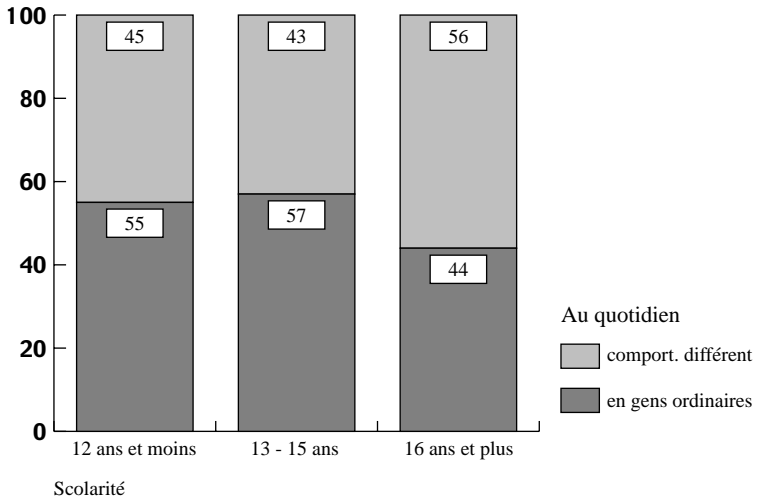
Est-ce que le juge doit agir habituellement de la même façon que n'importe qui dans la société ou est-ce qu'on doit s'attendre à ce qu'il ait un comportement un peu plus exemplaire? On a tenté de définir ce qui pouvait discriminer les réponses obtenues. L'un des facteurs explicatifs de ces clivages de l'opinion repose sur l'âge. On constate ainsi que plus les gens

sont âgés, plus ils s'attendent à ce que le comportement du juge, en public, soit exemplaire, ou du moins qu'il se distingue du comportement courant de l'homme de la rue (Figure 2).

Figure 2 - Conduite des juges et groupes d'âge



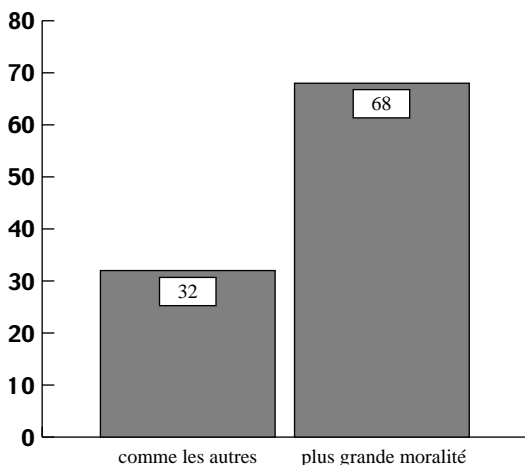
D'autres facteurs entrent également en jeu et, parmi ceux-ci, le niveau de scolarité des informateurs. On se rend compte qu'au fond, les gens plus scolarisés ont tendance à avoir des exigences un peu plus élevées par rapport au comportement quotidien des juges que les autres informateurs que nous avons pu interroger (Figure 3).

Figure 3 – Conduite des juges et niveau de scolarisation

Les questions qui suivent portent sur la moralité des juges. En regard des attentes des citoyens, notre préoccupation était ici de savoir si le juge devait savoir témoigner d'un plus grand sens moral que les autres citoyens? On réfère moins, ici, au comportement public ou privé des juges qu'à une prédisposition personnelle favorisant l'évaluation que chacun peut faire de son propre comportement. Ici, on remarque que les exigences par rapport à la moralité personnelle sont beaucoup plus élevées que les exigences relatives au comportement quotidien du juge (Figure 4).

Figure 4 - Probité morale

Pour être un bon juge, considérez-vous qu'une personne doit surtout être un individu comme les autres ou être une personne d'une plus grande moralité?



Évidemment, d'autres facteurs sont à considérer. De façon générale, il apparaît cependant évident qu'on s'attend du juge qu'il transpose dans le cadre de sa vie personnelle la capacité de juger qu'on lui reconnaît socialement, en tant que garant de la norme juridique et de la norme sociale.

Des distinctions s'imposent en fonction des différents groupes sociaux interrogés. Encore ici, les personnes plus âgées – celles de 55 ans et plus – sont plus exigeantes en regard de la capacité morale des juges (75 % et plus d'entre eux exigent cette plus grande probité morale) que les répondants de la cohorte précédente, qui regroupe plutôt les citoyens de 25 à 54 ans, et au sein de laquelle les exigences en regard de la probité morale des juges diminuent entre 60 et 67 % selon l'âge. Ce ne sont pas d'énormes distinctions, mais elles sont constantes.

Fait très intéressant, on constate que les répondants plus jeunes encore (ceux de 18 à 24 ans) ont en contrepartie des exigences plus poussées par rapport à la moralité des juges (au-delà de 70 %). C'est un fait intéressant à souligner. Dans un texte que j'écrivais, il y a quelques années, à l'époque où je donnais davantage dans la sociologie de la jeunesse, j'avais défendu cette idée que l'exigence morale chez les jeunes — dans certains cas, même, l'exigence éthique — était beaucoup plus élevée que chez leurs aînés à l'intérieur d'une même société¹. Dans tout cela s'exprime la valorisation d'un certain idéal auquel l'image du juge semble jusqu'à un certain point répondre, encore que cette hypothèse mérite d'être mieux documentée.

Les personnes âgées entretiennent vraisemblablement, elles, d'autres préoccupations, entre autres en regard de la protection des figures d'autorité sociale — on pense ici à l'image publique du juge — et que cette tendance au plus grand respect des figures d'autorité revient sous d'autres formes, dans le cadre d'autres variables étudiées.

Toujours en regard de l'exigence morale, il semble que les femmes (71 %) entretiennent des attentes légèrement plus élevées que les hommes (65 %) s'agissant de la moralité des juges et on observe également une distinction associée au niveau de scolarité des répondants. Les gens plus scolarisés auraient ainsi des attentes plus élevées également vis-à-vis de la moralité des juges (75 % chez les informateurs de plus de 15 ans de scolarité).

D'autres études que nous avons menées dans le passé tendent d'ailleurs à révéler que les gens plus scolarisés exigent du juge une capacité réflexive plus étendue, c'est-à-dire une plus grande capacité de distinguer les responsabilités qui leur incombent du

¹ Pierre Noreau, « Les jeunes ça ne respecte rien », dans Madeleine Gauthier et al., *Être jeune en l'an 2000*, Québec, Presses de l'Université Laval (Coll. Les Éditions de l'IQRC), 2000, pp. 30-34

fait de leur statut au-delà de leurs seuls intérêts ou de leurs choix personnels².

Nous avons également voulu savoir : si, compte tenu de ce qui précède, les sanctions imposées à un juge qui commettrait un acte répréhensible devraient être plus élevées que celles qu'on imposerait normalement à un citoyen ordinaire?

Les résultats révèlent qu'une forte majorité de gens, pratiquement les deux tiers d'entre eux (62 %), considèrent qu'un juge qui commet une erreur, doit être jugé comme les autres citoyens et ne pas nécessairement connaître de sanction plus sévère que les autres.

C'est un point de vue qui, dans l'absolu, se justifie, mais doit être nuancé. On saisit immédiatement qu'il s'agit d'une question intimement associée à l'appréciation des citoyens vis-à-vis des exigences morales de la fonction de juger. C'est une banalité que de dire que le juge doit avoir un comportement irréprochable parce qu'il est amené à juger d'autres comportements qui, eux, peuvent être considérés comme répréhensibles, C'est du moins ce que rappelle l'analyse des « textuels » tirés des entrevues de groupes :

Je n'aurais pas de misère à dire que, de par leur rôle, l'importance de leur rôle en société, [...] on peut être plus sévère face à ces personnes-là, face à des gestes comme le vol, la conduite en état d'ébriété, des choses comme ça. Parce qu'un juge va juger des gens qui font ces actes-là. Un policier va arrêter quelqu'un qui vole. De par leur importance, leur rôle, je pense qu'il faut s'attendre à ça, à un certain niveau.

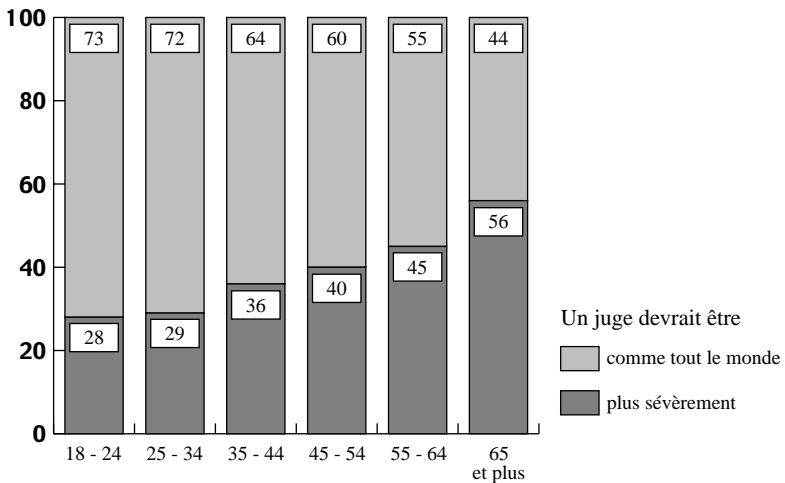
Mais un deuxième aspect a également été spontanément abordé par nos informateurs, lors des entrevues de groupes. Il concerne directement l'image publique des juges et les effets concrets qu'implique, pour eux, la condamnation d'un comportement inapproprié. Plusieurs ont ainsi fait remarquer

² Pierre Noreau « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique » *Les Cahiers de droit*, vol. 38 n° 4, décembre 1997, pp. 741-768

que ces conséquences, qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou la condamnation par les pairs, sont si importantes qu'il n'était pas nécessaire d'en ajouter davantage; et, qu'en définitive, existait, dans la réprobation sociale de tels comportements et dans la publicité qui accompagne souvent sa dénonciation publique, une forme de « proportionnalité de la peine », concordante avec l'importance de son statut particulier.

Encore ici, on observe des différences en fonction des différents groupes sociaux interrogés. L'âge constitue toujours un facteur discriminant. Dans le cadre du sondage que nous avons réalisé, il apparaît clairement que plus les gens sont âgés plus ils s'attendent à ce que la sanction imposée au juge soit exemplaire, c'est-à-dire plus sévère que celle qui serait normalement imposée à un citoyen ordinaire, alors que chez les plus jeunes, c'est une option qui est beaucoup moins courante (Figure 5) :

Figure 5 - Sanction et groupes d'âge



Âge

On a également observé des différences associées à la scolarité des répondants, mais ces variations sont beaucoup moins tranchées qu'en ce qui a trait à la moralité des juges (supra). Ces différences, mêmes relativement mineures, méritent néanmoins d'être soulignées. Ces répondants plus scolarisés s'attendent à ce que le juge soit jugé plus sévèrement, une tendance concordante avec ce qu'on a pu observer jusqu'ici.

Avant de passer au point suivant, indiquons comment la suite de l'enquête a été menée. À la suite des questions très générales que nous avons posées, une autre série de questions ont porté sur un certain nombre d'énoncés précis. Elles visaient surtout à vérifier comment réagissaient les citoyens vis-à-vis de situations très concrètes, susceptibles d'impliquer les juges, dans le cadre de la vie courante. Plus particulièrement, on a voulu vérifier si elles étaient réproouvées ou approuvées pour la population, par exemple : le fait, pour un juge, de donner gratuitement des conseils juridiques; le fait, pour lui, de contester un billet de stationnement à la cour municipale; le fait de participer à une manifestation pour la paix ou de prendre une position publique sur un sujet controversé; le fait de prendre une bière dans un bar; et finalement, le fait de s'emporter contre quelqu'un lors d'une discussion en public.

Nous voulions vérifier le niveau de tolérance des citoyens vis-à-vis de ces situations où le juge risque de se retrouver engagé. On reconnaîtra qu'il ne s'agit pas, ici, de mises en situation exceptionnelles, mais au contraire de comportements courants.

Le premier élément était la participation d'un juge à une manifestation en faveur de la paix. Rappelons le contexte dans lequel le sondage a été mené. Nous sommes en juin, c'est-à-dire, moins de deux mois après les grandes manifestations pour la paix organisées en réaction à la guerre en Irak, guerre contre laquelle s'était dégagé à l'époque un assez large consensus social. Cette idée de consensus social est très importante ici. En

effet, 84 % des répondants au sondage, soit une vaste majorité, reconnaît qu'elle accepterait bien qu'un juge puisse éventuellement aller manifester pour la paix.

Cela étant, il y a également encore ici des conditions, et comme le disent les participants aux entrevues de groupes que nous avons organisées : « Ça dépend de la cause ». Tout repose sur cet énoncé. Est-ce une cause qui fait consensus ou non ?

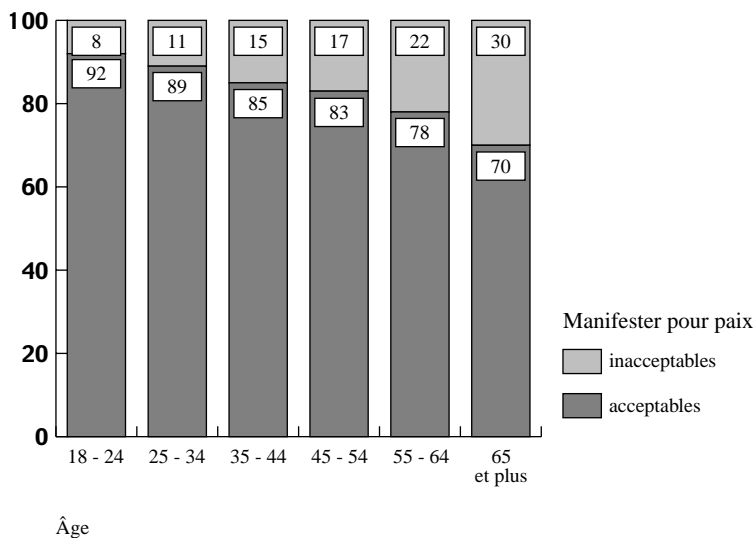
Je pense que ça dépend de la cause. S'ils s'en vont marcher pour la paix ou pour les enfants ou contre la guerre dans le monde, puis tu sais que la cause est très humanitaire, très louable, qui donne de l'argent à Enfants Soleil ... Mais s'il y en a qui vont marcher contre l'avortement, là c'est un sujet où ... Ce n'est pas tout le monde qui peut être contre l'avortement, il y en a qui vont être pour. Ça fait que là ça devient comme un sujet délicat [...] Je pense que ça dépend du sujet qu'il va défendre, que ce soit un sujet des fois qui pourrait le mettre dans une situation embêtante de par ses croyances. Je ne veux pas dire qu'il est nécessairement obligé de penser comme toute la population, dans le même sens que la société, mais de là à s'afficher, ça peut être délicat.

Il s'agit d'un élément intéressant, puisque au fond, reconnaître qu'un juge est justifié de participer à un événement public sur une question qui fait consensus, c'est reconnaître plus largement la possibilité pour un juge de « sortir du placard ». Ça justifie l'idée d'une plus grande implication sociale du juge, notamment lorsqu'il est amené à cautionner des tendances sociales qui font pratiquement consensus.

On a tenté de voir si cette ouverture vis-à-vis de l'implication sociale des juges faisait l'unanimité au sein de tous les groupes sociaux. On se rend compte, par exemple, que chez les personnes plus âgées, les proportions des appuis à l'idée qu'un juge est justifié de participer à une manifestation pour la paix est moins élevée (70 %) que celle que l'on enregistre auprès des informateurs plus jeunes (92 %) et qu'en définitive, encore une fois, l'âge est un facteur d'explication (Figure 6). En regard de

l'implication sociale des juges, certaines personnes âgées défendraient ainsi un point de vue légèrement plus conservateur, si je puis dire :

Figure 6 - Manifestation pacifiste et groupes d'âge



En contrepartie, lorsqu'on jette un œil sur les niveaux de scolarité, les données du sondage nous fournissent d'autres indications utiles. Alors que, dans l'absolu, les gens très scolarisés tiennent des positions qui ressemblent souvent à celles des personnes âgées, concernant par exemple le sens moral des juges ou la nécessité de sanctions plus sévères, ils entretiennent au contraire, vis-à-vis des exemples très concrets que nous avons soumis à leur évaluation – concernant notamment l'engagement social des juges en tant que citoyens engagés –, un point de vue plus libéral : plus de 85 % d'entre eux se disent ainsi favorables à la participation des juges à une éventuelle marche en faveur de la paix. Une nuance vient

s'imposer par rapport aux tendances observées jusque-là, et si les personnes âgées et les gens très scolarisés semblaient jusque-là tenir à peu près le même point de vue sur la responsabilité sociale des juges une nouvelle distinction s'impose en ce qui a trait à leur activité sociale. Il y a une réflexion à mener sur les conditions associées à l'implication sociale des juges, nous y reviendrons.

Revenons au sujet principal de l'exposé. Puisque la question de l'unanimité de la cause était un critère susceptible de justifier l'implication des juges, nous avons voulu interroger les gens sur la possibilité pour un juge de prendre position « sur un sujet controversé comme l'avortement ». Il s'agissait en effet d'un exemple délicat souvent cité, dans le cadre des entrevues de groupes.

Tableau 1 – Prise de position sur un sujet controversé

Considérez-vous que les comportements suivants sont tout à fait acceptables, plutôt acceptables, plutôt inacceptables ou tout à fait inacceptables de la part d'un juge dans la vie de tous les jours? :

Prendre position publiquement sur un sujet controversé

Valide	Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Tout à fait acceptables	184	18,8	18,8
Plutôt acceptables	309	31,6	50,5
Plutôt inacceptables	248	25,4	75,8
Tout à fait inacceptables	236	24,2	100,0
Total	977	100,0	

Sur cette question particulière, les positions sont nettement partagées, et les opinions se répartissent presque pour moitié (Tableau 1). Cet exemple vient départager les enjeux entourant l'implication sociale et politique des juges : plus il y a controverse sur la question, plus le risque est élevé que le juge se retrouve sur le banc à devoir trancher une situation mettant en cause les mêmes enjeux, et tout devient dès lors plus compliqué. Comme le souligne un des participants lors des entrevues de groupes :

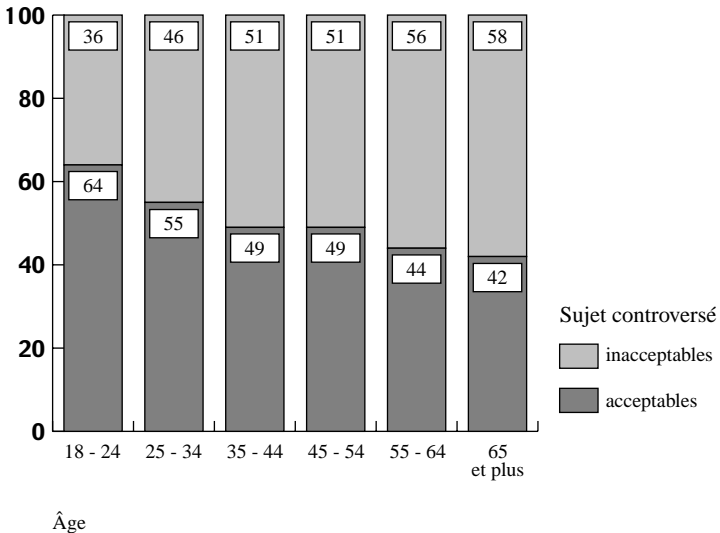
On pourrait prendre aussi l'exemple de la marijuana : si tu es un défenseur de la légalisation du pot, et que tu sais que le juge s'est affiché ouvertement à maintes reprises, dans des émissions ou dans les médias, qu'il est contre, puis tu sais que tu vas passer devant ce juge-là, c'est évident que ... Tu sais que tu pars mal. Tout le monde va être d'accord que le niveau d'impartialité maximum ne sera pas atteint dans ce cas-là.

Dans le cadre d'une cause qui suscite l'unanimité, les chances de se retrouver en porte-à-faux par rapport aux parties sont beaucoup plus limitées puisqu'il existe une forme de consensus social sur la question et que la nécessité pour le juge d'être en phase avec la société dans laquelle il œuvre, fait presque de son adhésion au consensus commun une exigence de la justice contemporaine. En contrepartie, lorsque le débat n'est pas clos, la situation est beaucoup plus ambiguë et la dissension qui s'exprime dans la foulée du débat public augmente les chances de voir le juge impliqué dans une cause où sa partialité risque d'être mise en cause.

Encore une fois, on observe que l'âge est un facteur explicatif important. Il vient confirmer une partie de ce qui précède. En effet, les personnes âgées sont beaucoup plus promptes à considérer inacceptable qu'un juge prenne position sur une question controversée (Figure 7). L'avortement est en effet une position qui fait peu consensus auprès des cohortes plus âgées

alors qu'elle fait plus souvent consensus au fur et à mesure que se succèdent les cohortes suivantes.

Figure 7 - Prise de position sur un sujet controversé et groupes d'âge



Nous nous sommes jusqu'ici arrêtés surtout aux questions liées à la prise de parole, à la liberté d'expression, à l'engagement social, des juges. Nous avons cependant aussi voulu nous interroger plus directement sur la vie quotidienne des juges. Qu'en est-il en effet de la possibilité pour le juge de mener une vie personnelle qui ressemble à celle des autres? On sait que beaucoup de juges tendent à limiter les lieux où les formes dans lesquelles peut se déployer leur vie privée. Ainsi, la question s'est posée dans le cadre des échanges qui ont précédé la conduite de l'enquête que nous avons menée. Est-il acceptable qu'un juge consomme une bière dans un bar? Le sondage rend compte de ce que 92 % des gens considèrent que c'est dans l'ordre des choses qu'un juge puisse, dans sa vie personnelle, prendre une bière dans un bar. Comme le souligne

une intervenante, lors de nos entrevues de groupes, les exigences en la matière sont les mêmes que pour tous les citoyens :

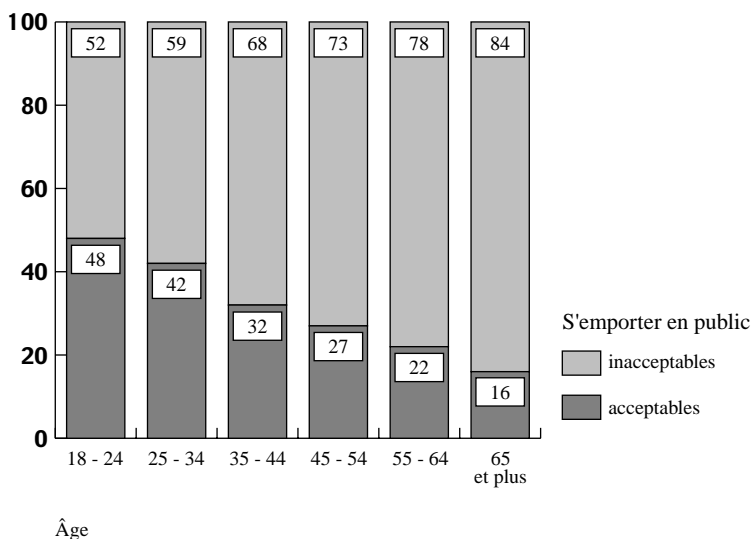
Quelqu'un qui va prendre 3-4 bières, que ce soit un juge ou n'importe quelle personnalité ou de la population, ça dépend ce qu'il fait après. Si tu sors après ça, puis tu [te comportes de façon inappropriée] que ce soit un juge ou n'importe qui, on va trouver ça inacceptable. Maintenant, quand on va savoir que c'est un juge en plus, ce n'est pas le fait d'être en boisson, c'est peut-être ce qu'il va faire quand il est en boisson [qui posera problème]. S'il ne prend pas sa voiture et qu'il est assez intelligent pour dire : « J'ai pris 4 bières, je dois être au-delà de la limite, je ne prends pas ma voiture, je m'en retourne chez nous, je prends un taxi et je ne fais pas le trouble-fête », il n'y a rien qui l'empêche de prendre une bière. Ce n'est pas déplacé de prendre une bière, ou 2 ou 3 puis de dépasser peut-être la limite, mais en même temps qu'il fasse les comportements qui vont avec. Que ce soit mon voisin ou le juge qui va prendre une bière ...

Le propos est intéressant parce qu'il resitue la liberté des juges dans le cadre de celle qu'on reconnaît à tous les autres citoyens. Dans les discussions que nous avons eu avec les juges qui ont bien voulu nous accompagner dans la conduite de la recherche, certains ont soulevé l'objection suivante : « Oui, mais si c'est un bar contrôlé par les bandes de motards criminalisés, ou si c'était un bar où il y a une descente, ou si une bataille commence... »

Il faut reconnaître que les personnes interrogées ne se posent la question que de façon très générale. Je serais cependant plutôt porté à considérer qu'elles ont raison, dans la mesure où les cas exceptionnels sont par nature peu fréquents et que, quoi qu'il en soit : « le pire n'est pas toujours certain. » On retrouve vraisemblablement là une forme de sagesse populaire, dont il faut savoir tenir compte et peut-être que les juges sont souvent plus exigeants vis-à-vis d'eux-mêmes que ce que les gens exigent, en vérité, de la magistrature.

Allons plus loin : Est-ce qu'un juge peut éventuellement s'emporter en public contre quelqu'un? C'est quelque chose qui est extrêmement mal perçu. Soixante-huit pour cent des gens s'opposent à cette idée. Il y a sans doute derrière cette prise de position l'idée que le juge est d'abord et avant tout un agent pacificateur, il ne doit pas se retrouver lui-même impliqué en tant que partie à un conflit alors même que sa principale fonction, c'est de les résoudre.

Le sondage rend compte de ce que les femmes (73 %) sont proportionnellement plus exigeantes à cet égard que les hommes (62 %) et trouvent plus spontanément inacceptables que des juges puissent s'emporter dans le cadre d'une discussion publique. On remarque également une distinction très nette chez les personnes âgées, vraisemblablement justifiée par l'idée de protéger l'autorité publique et l'image publique du juge en tant qu'autorité sociale ou que figure d'autorité (Figure 8).

Figure 8 - Emportement et groupes d'âge

D'autres questions que nous avons posées, étaient liées à la vie quotidienne de juges : Est-ce que quelqu'un peut éventuellement être amené à donner un conseil juridique en privé? On constate que 79 % des gens accepteraient facilement que, dans le cadre de sa vie familiale, ou qu'avec des amis qui ont besoin d'une information juridique, d'un conseil, le juge puisse fournir un tel conseil. En définitive et de façon plus générale, les gens acceptent que les juges aient une vie privée qui ressemble à celle des autres, situation où leur expertise personnelle peut être utilisée de façon courante.

Autre exemple : la contestation d'un billet de stationnement, d'une contravention.

Les gens accepteraient, dans 63 % des cas, qu'un juge puisse éventuellement contester un billet de stationnement, une contravention pour vitesse, etc. C'est très intéressant. Tout cela tend encore ici à révéler qu'on reconnaît au juge le droit d'être

un citoyen comme les autres, le fait qu'il bénéficie des mêmes droits que les autres, notamment en regard de son droit de recourir aux tribunaux. Et je pense qu'il y a ici une certaine ouverture concordante avec le développement historique dans la société occidentale. Le fait que l'on donne, par exemple, au juge, le droit de voter, est concordant aussi avec le droit qu'on lui reconnaît de se défendre juridiquement lorsque la chose apparaît nécessaire.

Dernier élément : le Code de déontologie

Dans le sondage, aucune question spécifique n'a été posée sur le sujet, mais on s'est rendu compte, à l'analyse des résultats des entrevues de groupes, que le mot « déontologie » était celui qui revenait le plus souvent dans les échanges entre les personnes qui y ont participé.

Il se dégage des discussions que la magistrature ne doit pas être le lieu d'expérimentations sociales trop avant-gardistes. Comme le souligne un des participants :

Moi je reviendrais au point de départ tantôt que ce code de déontologie-là soit capable de se remettre en question, de changer, d'évoluer. [...] Je pense que ce code de déontologie-là, ce Conseil de la magistrature devrait toujours être à la fine pointe de l'évolution de notre société.

(autre intervenant) À la fine pointe, mais un cran en dessous, pour être sûr d'avoir une marge de manœuvre.

« Un cran en dessous ». Il y a, derrière cette idée, la nécessité de suivre l'évolution des rapports sociaux, et par conséquent, c'est une conception assez dynamique de la déontologie. Il ne s'agit pas de règles de déontologie fixées pour toujours et fondées en fonction de principes immuables. C'est une déontologie qui s'adapte à l'état des rapports sociaux, un peu comme l'obligation de juger ou l'acte de juger se fait toujours dans un contexte social particulier auquel, comme juge, personne ne peut échapper.

Que peut-on conclure de tout cela?

Très clairement, la scolarité et l'âge sont des facteurs explicatifs de l'opinion et des attentes des citoyens vis-à-vis des juges : la scolarité, parce qu'elle génère des attentes importantes en regard de la capacité réflexive et éthique du juge; l'âge parce que les personnes plus âgées sont apparemment sensibles à la nécessité de protéger le statut d'une autorité valorisée socialement. Ce sont souvent des citoyens qui ont vécu dans des sociétés plus hiérarchisées et qui, pour des raisons de cycle de vie, d'appartenance à une cohorte spécifique, ou d'évolution historique, ont été amenés à avoir des attentes sociales beaucoup plus élevées par rapport au maintien de tout ce qui garantit le maintien d'une certaine hiérarchie sociale.

Tout cela nous conduit à départager trois grands groupes sociaux.

1. Un premier groupe, formé de gens plutôt scolarisés et qui ont une conception assez exigeante de l'activité judiciaire, surtout du point de vue de la capacité morale des juges, qui s'attendent à ce que ceux-ci soient plus impliqués socialement mais soient également sanctionnés de façon exemplaire et cherchent à éviter dans la mesure du possible, de se mettre en situation de conflit.

2. Un deuxième groupe formé de gens beaucoup plus jeunes, en fait, qui eux sont beaucoup plus ouverts par rapport à la possibilité, pour un juge, de mener une vie qui, en définitive, correspond à peu près à celle de n'importe qui.

3. Un troisième groupe plutôt formé de gens âgés, — 55 à 64 ans, 65 ans et plus — qui se prononcent contre l'idée qu'un juge puisse aller dans un bar prendre une bière, ne sont pas d'accord avec l'idée qu'un juge puisse contester un billet de contravention à la cour, croient qu'un juge ne doit pas participer à des

manifestations et qui, de ce point de vue, tiennent une position beaucoup plus conservatrice.

Au niveau des idées et des principes, sur une toute autre échelle – plus thématique celle-là – la souplesse plus ou moins grande des points de vue vis-à-vis du comportement des juges semble se situer à trois niveaux de considération ou d'exigence différents :

1. un premier niveau de considération où se retrouvent les informateurs les plus pragmatiques vis-à-vis du travail des juges, ceux-là même qui disent : « D'accord, il est juge le jour mais, chez lui, il fera bien ce qu'il veut »;

2. un deuxième niveau de considération, auquel se rallient les gens qui attendent du juge une plus grande capacité morale, une plus grande capacité éthique;

3. et finalement, un dernier niveau d'exigence fondé sur une conception plus normative, plus rigoriste, plus rigide de l'image du juge et qu'on retrouve plus souvent chez les personnes plus âgées.

Prospective

Vers quelle tendance la société est-elle appelée à évoluer? Évidemment, comme vous savez, en sociologie, comme dans beaucoup d'autres champs de la connaissance, il est beaucoup plus facile de prévoir le passé que de prévoir l'avenir.

Que faut-il envisager? Est-ce qu'on peut supposer que la société s'engagera dans la défense de position toujours plus libérale, au sens philosophique du terme, en donnant beaucoup plus de latitude aux individus, en remettant en question le maintien de statuts rigides, en créant des rapports beaucoup plus égalitaires entre les individus, ce qui ferait que le statut de juge, comme celui du médecin ou de l'avocat, se verrait graduellement ramené à peu près au niveau des autres statuts sociaux?

Ou est-ce qu'au contraire, nous sommes appelés à vivre au sein de sociétés portées par une redéfinition et une revalorisation des statuts sociaux d'autorité, auquel cas évidemment, le juge serait replacé sur un piédestal en regard duquel les exigences vis-à-vis de comportement attendu des juges risquent de redevenir extrêmement élevées? Sur toutes ces questions, vos réponses valent sans doute les miennes.

Je vous laisse en discuter ensemble!

ANDRÉ CLOUTIER



*La déontologie judiciaire au Québec**

Lorsqu'on m'a demandé de vous parler de déontologie, j'ai hésité avant d'accepter, pour deux raisons : d'abord parce que plusieurs parmi vous m'avez déjà entendu sur ce sujet, que ce soit au séminaire d'accueil des nouveaux juges ou à celui sur la conduite du procès, et deuxièmement, parce que proposer une vision critique de la déontologie judiciaire nous amène à parler de certains rapports de comités d'enquête du Conseil de la magistrature, alors que les auteurs et les juges visés peuvent être dans l'auditoire, ce qui crée une situation délicate. À ceux-là je veux dire dès le départ que mes remarques sont faites en tout respect, dans le seul but de susciter la réflexion et la discussion.

Dans un premier temps, je voudrais brosser de façon succincte un tableau historique de l'évolution de la déontologie judiciaire au Québec, puis comparer nos institutions à celles des autres

* L'auteur tient à remercier M^{re} Renée Gingras, coordonnatrice du Service de recherche de Québec, pour sa collaboration sans laquelle le présent exposé n'aurait pu être préparé.

provinces canadiennes; par la suite, je tenterai de faire ressortir ce qui caractérise notre déontologie et enfin, je vous proposerai une réflexion critique sur sa mise en application.

I. A. Historique de la déontologie judiciaire

L'imputabilité des juges pour leur conduite est un phénomène récent au Canada. Jusqu'à la fin des années 60, les juges n'étaient imputables de leur conduite que dans les cas les plus graves pouvant donner lieu à leur destitution. Telle a été la situation au Québec, de 1840 à 1978.

Avant 1840, les juges du Bas-Canada ne bénéficiaient pas de la garantie d'inamovibilité. Ils étaient nommés durant le bon plaisir du pouvoir exécutif¹, qui a donc exercé jusqu'à cette date le contrôle disciplinaire de ses juges².

Lors de la réforme de 1840, les juges ont reçu la garantie d'inamovibilité. C'est à ce moment que l'on voit apparaître la première procédure de destitution qui requiert un vote majoritaire des deux assemblées parlementaires³. Cette procédure se révèle à toutes fins pratiques inutilisable, à cause des difficultés procédurales⁴.

En 1941, par modification à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵, la procédure de destitution par le pouvoir législatif est remplacée par celle que nous connaissons aujourd'hui, prévoyant la destitution d'un juge sur rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice (art. 95 L.T.J.). Cette procédure n'a été utilisée qu'une seule fois dans un passé très récent, dans l'affaire *Therrien*⁶. Avant comme après⁷, il semble que la simple menace de l'institution

¹ P.B. MIGNAULT, « L'indépendance des juges », (1927-1928) 6 R. du D 475, aux pages 485 et 486.

² Patrick GLENN, op. Cit. No 1 page 262, no 34.

³ Patrick GLENN, « La responsabilité des juges », (1983) 28 R.D. Gill 228 à la page 244, no 18.

⁴ J. CHOQUETTE « La justice contemporaine », Livre blanc sur l'administration de la justice, Québec 1975, page 165.

⁵ L.R.Q., c. T-16.

⁶ *Therrien et ministre de la Justice*, (1998) R.J.Q. 2956 (C.A.)

⁷ Voir par exemple l'affaire du juge Fortin, 1999 CMCQ 56, du 13 janvier 2003.

d'une procédure de destitution ait suffi pour provoquer la démission de certains juges⁸.

Au-delà du contrôle de la conduite des juges par ce qu'on pourrait appeler la peine capitale, il semble que les juges en chef des divers tribunaux aient traditionnellement exercé un pouvoir de surveillance de la conduite des juges de leur Cour⁹. La faute déontologique peut alors donner lieu à des mesures administratives; mais encore là, au Québec, la charge de juge en chef n'est apparue qu'en 1922¹⁰ et ce n'est qu'en 1945, que l'on a vu apparaître dans la loi une référence expresse à ce pouvoir de surveillance du juge en chef¹¹.

C'est à la fin des années 60, que l'institution des conseils de la magistrature, investis d'une compétence particulière en matière de déontologie judiciaire¹², prend naissance au Canada. Le premier conseil a été créé en Ontario en 1968, suivi du Conseil canadien en 1971, de ceux de la Colombie-Britannique et du Manitoba en 1972, de l'Alberta et de Terre-Neuve en 1975, de la Saskatchewan et du Québec en 1978, puis de celui de la Nouvelle-Écosse en 1980 et enfin celui du Nouveau-Brunswick en 1985. Seule l'Île-du-Prince-Édouard ne s'est jamais pourvue d'une telle institution.

I. B. Les conseils de la magistrature

La composition, les pouvoirs, la juridiction de ces conseils, leur procédure de traitement des plaintes tout comme les sanctions qu'ils peuvent imposer varient considérablement. Il est curieux de constater qu'aucun modèle dominant de l'institution ne se soit imposé aux divers gouvernements canadiens.

⁸ Voir J. CHOQUETTE op. cit. no 2, page 165.

⁹ Monsieur le juge Gonthier dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (1995) 4 R.C.S. 267 aux pages 301 à 303, no 53 à 57.

¹⁰ Idem, page 302, no 56.

¹¹ Art. 6 *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*, S.Q. 1945, c. 18.

¹² P. MCCORMICK, «Judicial Councils For Provincial Judges In Canada», (1986) 6 Windsor Yearbook of Access to Justice 160.

The composition and powers of the various judicial councils show less the continuity of evolution from a single pattern than a bewildering diversity, with no tendency over time toward convergence in structures and procedures.¹³

I.B.1 La composition des conseils de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec est celui qui parmi les conseils provinciaux compte le plus de membres, soit quinze, suivi de l'Ontario avec douze membres, dix au Nouveau-Brunswick, neuf en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse et six dans les autres provinces.

Les juges sont majoritaires au Québec et dans deux provinces maritimes, alors que les non-magistrats sont majoritaires à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique. En Ontario et dans les autres provinces de l'ouest, les non-juges forment 50 % du Conseil de la magistrature¹⁴.

Parmi les juges qui siègent sur les conseils provinciaux, on retrouve des juges de nomination fédérale dans toutes les provinces, sauf au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique.

Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*¹⁵, madame la juge Arbour dit, au nom de la Cour, au paragraphe 47 de la décision :

Étant donné leurs fonctions, les comités de discipline judiciaire doivent être composés principalement de juges. Dans Therrien, par 57, monsieur le juge Gonthier a cité l'ouvrage du professeur Patrick Glenn pour démontrer ce principe :

[...] au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs. Je partage les propos suivants du professeur H.P. Glenn, dans son article « Indépendance et déontologie judiciaire » (1995) 55 R du B 295, p. 308 :

¹³ Idem page 161.

¹⁴ Dans ce groupe de conseils, le vote prépondérant est conféré au président en cas de partage des voix, qui dans tous les cas est un juge à l'exception de l'Alberta où le président est nommé par le procureur général; Voir : « The Provincial Judges Journal », Thomas CROMWELL « Analyse préliminaire de la procédure disciplinaire relative à la conduite des juges nommés par les provinces », printemps 1998.

¹⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature) 2002 CSC11.

Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire- et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel- je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire. (notre soulignement)

Cette règle, citée avec approbation par la Cour suprême à deux occasions, exige que la déontologie judiciaire relève de la justice des pairs et que les juges formant majoritairement les comités de discipline, soient des juges du même ordre.

Mais que faut-il entendre par cette expression « juges d'un même ordre »? S'agit-il de juges nommés par l'autorité provinciale par opposition à ceux nommés en vertu de l'article 96 de l'AANB de 1867, ou des juges de première instance par rapport à ceux des juridictions d'appel? Dans un cas comme dans l'autre, non seulement la composition des comités de discipline, mais celle des conseils eux-même ayant le pouvoir de recommander la révocation d'un juge provincial devra être réexaminée à la lumière de cette règle.

Ainsi la présence d'un nombre important d'avocats et de citoyens dans certains conseils de la magistrature est non seulement susceptible de poser des problèmes lorsque l'on doit constituer un comité d'enquête pour l'examen d'une plainte, mais à la différence du Québec, certains conseils exercent eux-mêmes le pouvoir d'ordonner la destitution d'un juge¹⁶; dès lors ces conseils ne devraient-ils pas eux-mêmes être composés majoritairement de « juges du même ordre »?¹⁷

¹⁶ C'est le cas notamment en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve et même au Manitoba et au Nouveau-Brunswick où la recommandation du conseil à cet effet doit être suivie par l'exécutif. Au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, le pouvoir de destitution est en fait conféré au conseil de la magistrature puisque ses recommandations doivent obligatoirement être appliquées, alors qu'en Colombie-Britannique le pouvoir de destitution est explicitement donné par la loi au conseil (ou au tribunal d'enquête, selon le choix du juge concerné). Il en est de même pour le conseil de la magistrature de Terre-Neuve.

¹⁷ Le pouvoir exécutif conserve le pouvoir ultime de destituer un juge dans cinq ressorts, lesquels exigent cependant une enquête et une recommandation d'un comité à cet effet.

Au Québec il faut en plus un rapport décisionnel à cet effet de la Cour d'appel.

Plusieurs législations provinciales devront être réexaminées à la lumière de cette règle édictée par la Cour suprême dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*. Si la présence de citoyens et d'avocats au sein des conseils avait pour but de rendre transparente la déontologie judiciaire dans son application, le fait qu'ils constituent 50 % des membres du conseil dans quatre provinces¹⁸ et plus de 50 % à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique devra sans doute être revu.

Cette règle de la justice des pairs n'est pas non plus respectée en Ontario, où la loi prescrit que la moitié des membres du comité de discipline, y compris le président, doivent être des juges, alors que l'autre moitié ne sont pas des juges¹⁹. Au surplus ce comité de discipline est présidé par la juge en chef de l'Ontario ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par lui²⁰, c'est-à-dire un juge d'un autre ordre.

Au Québec, non seulement les juges forment-ils plus des deux tiers du Conseil, mais on ne retrouve aucun juge de nomination fédérale sur celui-ci. En outre, si la procédure disciplinaire devant le Conseil peut être l'élément déclencheur de la procédure de destitution, le Conseil n'a aucun pouvoir décisionnel en cette matière.²¹ Enfin, lorsque le Conseil forme un comité pour faire enquête sur une plainte, bien que la loi ne l'exige pas expressément, une pratique s'est établie à l'effet d'y nommer une majorité de juges²².

I.B.2. Les pouvoirs des conseils de la magistrature, en matière disciplinaire

Il est inexact de parler de pouvoirs disciplinaires au Québec, puisque notre déontologie ne punit pas. À la différence des pouvoirs conférés aux conseils de la magistrature des autres

¹⁸ Ontario, Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

¹⁹ Art. 49 (17.1) *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.O. 1990, c. C.43.

²⁰ Art. 49 (17.3) *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.O. 1990, c. C.43.

²¹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, à la page 309, no 68.

²² Art. 269, *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.Q., c. T-16.

provinces, la seule sanction que le Conseil peut appliquer à un juge est la réprimande. Bien plus, ce n'est pas le Conseil lui-même qui détermine cette sanction, il est à cet égard lié par la détermination du comité d'enquête²³. Ainsi chez-nous, la déontologie a une fonction rémédiatrice, elle identifie les comportements jugés dérogatoires et les fait cesser par la réprimande.

Dans les autres provinces canadiennes, les conseils de la magistrature se sont vus conférer des pouvoirs disciplinaires étendus qui vont bien au-delà de la réprimande. Ils peuvent notamment donner un avertissement au juge²⁴, lui ordonner de s'excuser²⁵, le suspendre avec ou sans traitement²⁶, lui ordonner de suivre une formation ou une thérapie²⁷, ordonner que le juge soit mis à la retraite²⁸, ou enfin le destituer ou recommander au pouvoir exécutif sa destitution, selon le cas²⁹. (À Terre-Neuve, le conseil peut même ordonner que le juge soit mis en congé avec ou sans traitement,³⁰ pour la période que le conseil juge appropriée).

Chez nous, l'influence de la tradition britannique a sans doute amené le législateur à considérer inutile d'aller si loin en matière disciplinaire que le juge puni puisse se sentir discrédité aux yeux du public et de perdre l'autorité morale nécessaire à l'exercice de sa charge. Pour les mêmes raisons qu'un juge jouit d'une immunité complète quant à sa responsabilité civile³¹, sur le plan de sa conduite, il faut éviter que la déontologie dans sa

²³ Art. 279, *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.Q., c. T-16.

²⁴ Manitoba : *Loi sur la Cour provinciale*, C.P.L.M. c. 275, art. 39 (1,a); Ontario : *Loi sur les tribunaux judiciaires* L.R.O., c. C-43, art. 51.6 (1,a); Alberta, *Judicature Act* R.S.A., c. J-2, art. 37 (2,a); Saskatchewan : *Provincial Court Act*, 1998 S.S. 1998 c. P-30.11, art. 62 (2,f).

²⁵ Manitoba : C.P.L.M., c. 275, art.39 (1,c); Ontario, L.R.O., c. C-43, art. 51.6 (1,c); Saskatchewan, S.S. 1998, C-p-30.11, art. 62 (2, c, ii).

²⁶ Toutes les provinces sauf au Québec.

²⁷ Manitoba, op. cit. No 23, art. 39.1 (1,d); Ontario, op. cit. no 23, art. 51.6 (11,d); Saskatchewan, op. cit. 23, art.62 (2,b); Nouvelle-Écosse, *Provincial Court Act*, R.S.N.S. 1989, c. 238, art. 17 K (c); Alberta, op. cit. no 23, art. 37(2,d).

²⁸ Alberta, op. cit. No 23, art. 37 (2,g); Saskatchewan, op. cit no 23, art. 62 (2,e et f).

²⁹ Voir à cet effet l'étude de monsieur le juge Cromwell, op. cit. no 13, page 54.

³⁰ Art. 23 (e), *Provincial Court Act*, SNL 1991 ch. 15.

³¹ *Loi sur les privilèges des magistrats*, L.R.Q., c. P-24, art. 1.

mise en œuvre, ne porte atteinte aux garanties d'indépendance et d'inamovibilité.

Il ne s'agit pas de maintenir le juge dans une irresponsabilité disciplinaire, mais il s'agit plutôt de s'assurer que la sanction déontologique lui permettra d'amender sa conduite sans pour autant le discréditer aux yeux du public, pour qui il personnifie la magistrature lorsqu'il siège.

L'approche disciplinaire adoptée par les autres provinces procède d'une vision hiérarchique propre aux situations régies par les contrats d'emploi et le lien de préposition; mais le juge indépendant n'est pas un employé. Comme le rappelle Patrick Glenn³² :

Si le contrat d'emploi exige un système de sanctions graduées, le statut du juge est incompatible avec le contrat d'emploi. Un juge est impartial et courtois; il ne peut pas être obligé de l'être. Le but de la sanction doit d'abord être éducatif, dans une moindre mesure punitif, et pas du tout compensatoire. Il faut punir, quelquefois, mais dans un but éducatif. La sanction de réprimande s'impose dans les circonstances actuelles, et la réprimande pourrait être publique ou privée [...] Dans tous les cas, des suggestions de rééducation, faites de façon informelle, seraient inévitablement suivies.

Le débat sur la déontologie judiciaire est un débat important, mais il est important de le situer dans le contexte de l'indépendance judiciaire[...] On peut débattre l'indépendance judiciaire comme valeur primordiale, mais il serait dommage de la démolir par inadvertance, par mégarde, en axant la discussion publique purement sur des questions déontologiques. Nous avons toujours dit qu'il vaut mieux tolérer certaines faiblesses individuelles au sein d'une institution judiciaire indépendante, plutôt que d'affaiblir l'institution par la recherche de faiblesses individuelles.

³² H.P. GLENN, « Indépendance et déontologie judiciaire », 1995, 55 R. du B. 295 à la page 312.

II. L'originalité de la déontologie judiciaire au Québec

Au-delà des pouvoirs restreints du Conseil de la magistrature qui assurent un contrôle de la conduite des juges respectueux de leur indépendance et de leur inamovibilité, la véritable originalité de notre déontologie tient sans doute au fait que celle-ci se fonde sur un code.

Au Canada, trois lois provinciales, en plus de la loi québécoise³³, prévoient l'adoption d'un code d'éthique ou de normes de conduite pour les juges³⁴; cependant, seuls le Québec et la Colombie-Britannique l'ont fait.

Alors que le code québécois énonce dix règles qui proposent la poursuite de valeurs professionnelles, celui de la Colombie-Britannique comporte une quinzaine de règles accompagnées de considérations, ce qui le rend beaucoup plus explicite et lui donne davantage le caractère d'un *statute*³⁵.

Adopté sous forme réglementaire³⁶ notre code est devenu le fondement de la déontologie judiciaire au Québec. En effet, l'article 263 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires* (L.R.Q. c. T-16) confère au Conseil de la magistrature compétence pour recevoir et examiner « *une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie* » (notre soulignement). En limitant la juridiction du Conseil à l'examen de plaintes reprochant un manquement au code de déontologie, le législateur a clairement indiqué son intention de faire du code le seul fondement de la déontologie judiciaire au Québec.

Telle est d'ailleurs l'intention énoncée par les parlementaires lors de l'étude en commission parlementaire du projet de loi

³³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 261; décret 643-82 du 17 mars 1982.

³⁴ Ce sont : Le *Judicature Act* RSA 2000, c. J-2, art 32 (c) pour l'Alberta; le *Provincial Court Act*, R.S.B.C. 1996, c. 379, art. 22 (e) Colombie-Britannique; la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O., 1990, c. C-43, art. 59 (1) pour l'Ontario.

³⁵ Patrick GLENN, op. Cit. No 31, page 307.

³⁶ Art. 261 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

instituant le Conseil de la magistrature et prévoyant l'adoption par ce conseil d'un code de déontologie³⁷.

II.A. Quelle est la conséquence d'avoir un droit codifié?

Rappelons d'abord ce qu'est un code. Selon le Dictionnaire de l'académie française³⁸ ce terme : « se dit de tout corps de loi qui renferme un système complet de législation ».

Le Dictionnaire de droit québécois et canadien³⁹ définit le mot « *code* » comme : « *Un ensemble de règles constituant un système complet et cohérent de législation relativement à une branche du droit* ».

On dit d'une codification qu'elle unit et réunit. Elle réunit les règles d'une même branche du droit et les unit en un tout cohérent, coordonné, où les règles prennent leur valeur et leur relief les unes par rapport aux autres pour former un système autour de principes généraux exprimés ou sous-entendus⁴⁰.

Un code établit le droit commun. Le faisant de façon expresse, il est le droit commun, le droit normalement applicable, la référence première dans toute recherche de solution d'un problème concret.

Par ailleurs, il est faux de prétendre qu'une codification couvre nécessairement tout le champ de la branche du droit ainsi codifiée. La codification repose implicitement sur des principes qu'il appartient à l'interprète de rechercher à travers l'esprit qui anime l'ensemble de ses dispositions. De plus, on peut dire que l'insuffisance du droit légiféré est au cœur même de la philosophie qui préside à la rédaction d'un code, car celui-ci repose sur les principes généraux du droit, qui n'y sont pas forcément exprimés de façon expresse, mais auxquels il renvoie

³⁷ Voir le Journal des débats, Commissions parlementaires, troisième session, 31^{ème} législature, Commission permanente de la justice, 21 juin 1978, aux pages B-6034 et suivantes, particulièrement les pages B-6038 et B-6039.

³⁸ Dictionnaire de l'Académie française, 8e éd., version informatisée, Académie française, Atif, CNRS, J. Dendieu.

³⁹ Dictionnaire de droit québécois et canadien, 2e éd., 2001, Wilson & Lafleur, Montréal.

⁴⁰ Alain-François BISSON, « Effet de la codification et interprétation », (1986) 17 R.G.D. 359 à la page 360.

nécessairement, puisqu'ils traduisent les valeurs et les modes de pensée essentiels du système.⁴¹

Notre code de déontologie, pas plus qu'un autre code, ne peut avoir la prétention d'exprimer tout le droit. Il en exprime les règles, mais repose sur des principes et des valeurs qui n'y sont pas exprimés bien qu'elles le soutiennent. Sans une juste compréhension de ces principes et de ces valeurs qui sont au cœur d'une société basée sur la suprématie de la règle de droit, on ne saurait interpréter le code correctement.

La déontologie est le pendant nécessaire de l'indépendance et de l'inamovibilité du juge, elle est la responsabilité qui s'attache à ces valeurs constitutionnelles. Elle en est l'obligation corrélative. Si l'indépendance et l'inamovibilité des juges sont essentielles à leur fonction, selon la constitution du pays⁴², il faut croire que la responsabilité qu'ils assument pour leur conduite trouve aussi son fondement dans la fonction qu'ils exercent. Parce que le juge est indépendant et inamovible, il doit être comptable de sa conduite dans une société basée sur la suprématie de la règle de droit. Ainsi, les garanties constitutionnelles de la fonction exigent que le juge assume pleinement la responsabilité de sa conduite.

La fonction du juge fait partie de notre droit public. Aussi les règles qui la gouvernent sont issues de la *Common Law*, de l'usage et de la tradition. C'est donc dans cette tradition et les usages de la fonction que l'on retrouve les principes et les valeurs qui doivent guider l'interprétation de notre code de déontologie.

⁴¹ Alain-François BISSON, « Dualité de systèmes et codification civiliste », dans *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec*, Actes des journées louisianaises de l'Institut canadien d'études supérieures, Éditions Yvon Blais inc. 1992, page 39 aux pages 45-46.

⁴² *Re Renvoi des juges de la cour provinciale*, (1997) 3 R.C.S. 3 à la page 76, no 106.

II.B. La mise en application du code de déontologie

Le fait d'appliquer un droit codifié affecte le rôle des comités d'enquête du Conseil de la magistrature. Si en *Common Law*, il appartient à l'organisme judiciaire d'énoncer la règle de droit applicable, de dire le droit, en pays de droit codifié, l'organisme judiciaire n'est que l'interprète du code. Ses décisions n'ont pas valeur de précédent bien qu'elles définissent le sens et la portée des dispositions du code.

La lecture d'un bon nombre de décisions de ces comités, rendues depuis 21 ans, me convainc que les comités d'enquête du Conseil de la magistrature ne donnent pas au code de déontologie son importance véritable. On l'applique plutôt comme une disposition statutaire.

Concrètement, cela signifie qu'après avoir enquêté sur les faits, on détermine si la conduite reprochée contrevient aux principes fondamentaux de la déontologie, c'est-à-dire si elle porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature et affecte la confiance du public envers elle. Si l'on répond par l'affirmative à ces questions, on se contente de nommer la ou les dispositions du code auxquelles le juge aurait ainsi contrevenu.

Le code n'apparaît pas comme la référence première des comités, qui se basent plutôt sur les principes et valeurs énoncés par les grands arrêts de jurisprudence. On agit comme si notre code n'était pas le fondement premier de notre déontologie. Cela est tellement vrai que 21 ans après son adoption, l'on est incapable, encore aujourd'hui, de produire un code de déontologie annoté tellement il est rare de trouver une interprétation de ses dispositions dans les rapports des comités qui ont eu pour tâche de l'appliquer pendant toutes ces années. Tout au plus ces rapports peuvent-ils être regroupés par thème et servir à illustrer de façon anecdotique les dispositions du

code, sans qu'on puisse y trouver une interprétation des dispositions qui en donne le sens et la portée.

Il est même renversant de voir certains comités juger qu'un comportement est dérogatoire, en s'appuyant sur des dispositions légales autres que celles du code et sans expliquer comment une contravention à telle disposition de la loi constitue une faute déontologique aux termes du code de déontologie.

III. La procédure de traitement des plaintes prévue à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

On a reproché à notre code son imprécision⁴³, car ce qui frappe à sa lecture c'est la portée générale de ses règles. Leur énoncé prend la forme d'objectifs proposés et à cet égard leur formulation est absolue. Elles sont, comme le faisait remarquer le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo*⁴⁴ « *une ouverture vers la perfection* », « *un appel à mieux faire* ». Or puisque la perfection n'est pas de ce monde, nous sommes tous, très souvent en contravention avec les règles de notre déontologie. Cela ne va pas sans poser certaines difficultés dans la mise en application du code.

III.A. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de la magistrature lors de l'examen d'une plainte

Comment les organismes de déontologie respectent-ils l'indépendance du juge et la nécessaire liberté avec laquelle il doit pouvoir exercer ses fonctions? Quel est le degré de tolérance que l'on a à l'égard du juge?

L'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* donne au Conseil de la magistrature une discrétion dans l'appréciation des plaintes qu'il reçoit et examine. Cet article stipule : « Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci

⁴³ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, pages 329 et suivantes.

⁴⁴ *Idem* à la page 332.

n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs. »

Cette discrétion accordée au Conseil est très importante puisqu'elle permet de ne pas faire enquête, mais de fermer le dossier lorsque le manquement reproché n'est pas suffisamment grave ou sérieux pour justifier la mise en branle du processus déontologique. Cette discrétion donnée au Conseil permet de faire contrepoids au caractère absolu des règles de déontologie édictées par notre code. Mais depuis 21 ans, aucun test jurisprudentiel n'a, à ma connaissance, été développé par le Conseil de la magistrature du Québec pour guider l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire que lui donne la Loi. Et comme la Loi n'accorde pas la même discrétion aux comités d'enquête, une fois que la plainte a été retenue, le juge est susceptible de faire l'objet d'une réprimande alors que la faute commise peut être anodine.

Comme le soulignait madame la juge Arbour dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*⁴⁵ :

[...] si les actes d'un conseil de la magistrature ont un effet dissuasif en ce qui a trait aux remarques grossières, indélicates, sexistes ou racistes, ce résultat est éminemment souhaitable. Il existe toutefois un risque qu'une déclaration faite en salle d'audience, pertinente à une conclusion de fait, à la détermination de la peine ou à une autre décision, donne lieu à une plainte et incite les juges à façonner leurs décisions de façon à éviter de prêter flanc à la critique. Il importe donc de concevoir des régimes qui obligent les juges à rendre compte de leur conduite, tout en étant équitable envers eux, et qui ne portent pas atteinte à leur obligation d'exercer leur pouvoir juridictionnel honnêtement et en conformité avec le droit.

Compte tenu du caractère absolu des règles de notre code, le pouvoir discrétionnaire donné au Conseil de la magistrature par l'article 267 de la Loi ne devrait pas s'exercer par automatisme.

⁴⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la Magistrature)* 2002 CSC 11, au paragraphe 44.

Non seulement le Conseil doit-il déterminer si la conduite reprochée dans la plainte peut constituer une infraction à l'une des dispositions du code de déontologie (art. 263 L.T.J.), mais il doit aussi apprécier le caractère et l'importance de la faute reprochée eu égard au respect nécessaire de l'indépendance du juge.

Dans l'arrêt *Beauregard*, la Cour suprême a rappelé :

Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision⁴⁶.

Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*, cette même cour allait encore plus loin en précisant :

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires, les juges ne doivent pas craindre d'avoir à répondre des idées qu'ils ont exprimées ou des mots qu'ils ont choisis.⁴⁷

Dans l'exercice de son pouvoir d'examen des plaintes, le Conseil de la magistrature est appelé à marcher sur le fil étroit qui consiste à respecter cette nécessaire indépendance individuelle du juge et le maintien de la confiance du public envers la magistrature. En somme il doit appliquer le test formulé par le comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature dans le rapport *Marshall*, qui en critiquant les commentaires de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, dit :

Nous sommes parfaitement conscients du fait que de tels reproches peuvent diminuer la confiance qu'a la population dans l'appareil judiciaire mais, nous sommes d'opinion que

⁴⁶ *Beauregard c. Canada* (1986) 2 R.C.S. 56, au par 69; voir au même effet monsieur le juge LeDain dans *Valente c. La Reine*, (1985) 2 RCS 673 à la page 685.

⁴⁷ Madame la juge Arbour dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick*, op. cit. no 44, par 57.

nous ébranlerions beaucoup plus cette confiance en ne dénonçant pas une conduite répréhensible.⁴⁸

Dans l'exercice de cette discrétion, le conseil est également appelé à utiliser son expertise qui consiste essentiellement à distinguer entre la faute, ou l'abus d'indépendance du juge qui, enfreignant une disposition du code, menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble et l'erreur dont la correction relève du processus de révision judiciaire ou de l'appel.

Ainsi, lorsqu'un juge commet une erreur de droit dans un dossier, à moins qu'il n'y ait allégation de faute, par malice ou mauvaise foi, ou d'abus intentionnel de pouvoir, je ne comprends pas que l'on puisse retenir la plainte et former un comité d'enquête. Ce qui peut être corrigé judiciairement ne relève pas en principe de la déontologie.

De la même façon je ne comprends pas qu'un comité d'enquête puisse conclure qu'une erreur de droit commise par un juge dans l'exercice de sa juridiction puisse constituer un manquement à l'article 1 du *Code de déontologie*⁴⁹, à moins que l'enquête ne révèle malice ou intention frauduleuse de sa part. Cette disposition du code prévoit que : « *Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit* ». Comme le fait remarquer Patrick Glenn dans son article sur La responsabilité des juges⁵⁰, le code parle de rendre justice dans le cadre du droit et non en conformité avec la loi; c'est donc dire que l'obligation déontologique ne vise pas à contrôler l'erreur scientifique, mais plutôt à s'assurer que les motifs qui animent le juge sont d'ordre légal et non d'un autre ordre. Il me semble que cette distinction entre la faute et l'erreur, le Conseil n'ayant juridiction que sur la première, ne soit pas toujours faite.

⁴⁸ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges à la suite d'une demande du Procureur Général de la Nouvelle-Écosse*. Ottawa : Le Conseil, 1990, p.37.

⁴⁹ [1983] 28 McGill, L.J. 228, à la page 251.

⁵⁰ op. cit. no 1, à la page 251.

Lorsque le Conseil retient une plainte parce qu'elle porte une allégation de manquement au code, il a épuisé ses pouvoirs en matière déontologique. Il sera lié par le rapport et la recommandation du comité d'enquête (art. 279 L.T.J.) qu'il n'a pas le pouvoir de refuser, ni de réviser. Il ne peut pas ne pas donner suite à la recommandation qui y est faite, même si ce rapport repose sur des motifs erronés ou résulte d'un excès de juridiction.

À l'opposé, il est toujours difficile pour un comité d'enquête de conclure qu'une plainte n'est pas fondée parce que le manquement n'a pas la gravité objective suffisante pour constituer une faute déontologique, étant donné le caractère absolu des dispositions de notre code.

III.B. La juridiction du comité d'enquête

Les membres des comités d'enquête n'ont que les pouvoirs de commissaires enquêteurs (art. 273 L.T.J.). Les juges qui siègent en majorité sur ces comités ne le font pas en leur qualité de juge. Faut-il le rappeler, le commissaire enquêteur n'est pas un tribunal de juridiction supérieure comme c'est le cas pour un comité du Conseil canadien de la magistrature⁵¹ et dès lors il ne possède aucune juridiction inhérente.

L'objet de l'enquête est déterminé par la décision du Conseil qui, au moment où il retient tout ou partie de la plainte, forme son comité pour faire enquête (art. 268 L.T.J.). Cette décision du Conseil est elle-même encadrée par la Loi; c'est-à-dire qu'elle porte sur une allégation de manquement au code de déontologie (art. 263). Ainsi un comité ne peut enquêter sur ce qui ne relève pas du code de déontologie, ni sur ce qui ne fait pas partie de l'allégation retenue pour enquête par le Conseil. Ainsi par exemple le juge, jouissant d'une immunité absolue sur son délibéré, ne pourra être contraint de témoigner sur la démarche intellectuelle qui l'a amené à prendre telle ou telle

⁵¹ Art. 63 (4) *Loi sur les juges*, S.R. c. J-1.

décision. L'immunité de ses délibérations fait qu'elles échappent au contrôle déontologique.

Comme l'a affirmé madame le juge McLachlin au nom de la majorité dans l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*⁵² :

Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire [Valente et Beauregard, précités]. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement.

Si le juge ne peut être contraint de témoigner sur les motifs de sa décision, est-ce que cela signifie que l'opportunité de celle-ci échappe au contrôle déontologique? C'est ce que nous saurons peut-être à l'issue de la contestation du juge Boilard.

Même si l'on considère que le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public⁵³ et qu'en conséquence son mandat doit être interprété libéralement afin de lui permettre d'atteindre le but visé, le comité ne peut enquêter sur ce qui ne fait pas l'objet de la décision du Conseil. Cette décision fait bien plus que de pourvoir à la nomination des membres du comité; elle détermine et circonscrit le cadre de l'enquête à venir, la pertinence de la preuve que l'on entend recueillir et la légalité des questions posées aux témoins et leur droit de refuser d'y répondre⁵⁴ (et de même que le droit éventuel du comité de réprimer l'outrage au tribunal⁵⁵). À cet égard, la jurisprudence développée relativement à la limite des pouvoirs des commissions d'enquête reçoit ici application⁵⁶, puisque les

⁵² (1989) 2 R.C.S. 796, à la page 830.

⁵³ Monsieur le juge Parent dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (1991) R.J.Q. 2206 à la page 2214, cité avec approbation par monsieur le juge Gonthier à (1995) 2 S.R.C. 267, au par. 68, page 309.

⁵⁴ Art. 9, *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37.

⁵⁵ *Idem*, art. 11.

⁵⁶ À cet égard, voir généralement Yves OUELLETTE, « Les commissions d'enquête quasi policières : problèmes de procédure et de preuve », dans *Développements récents sur les commissions d'enquête*, Service de formation permanente, Barreau du Québec, vol. 109, Éd. Yvon Blais inc. 1998, p. 53.

membres de comité d'enquête disciplinaire ont les mêmes pouvoirs.

Ainsi, il faut noter que le 2^e alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁵⁷ exige que le comité fonde ses recommandations sur la preuve. Un comité ne peut donc, à l'instar d'autres organismes administratifs, se fonder sur de l'information ou des renseignements et non sur de la preuve⁵⁸. Un comité ne peut conclure à une conduite dérogatoire, à partir de l'appréciation d'une preuve faite par un autre tribunal. Le comité doit lui-même entendre la preuve et faire sa propre appréciation. Dans un cas récent, un comité a conclu qu'un juge avait menti, sans en avoir eu la preuve directe. Il a fait sienne l'appréciation du témoignage du juge faite par un autre. Or il me semble qu'il y ait une différence énorme entre ne pas croire un témoin parce que sa relation des faits est invraisemblable et déterminer qu'il ment. En l'absence d'une preuve de parjure, administrée devant le comité et évaluée par lui, je ne crois pas que le rapport du comité respectait les exigences de l'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

IV. L'enquête déontologique, une procédure d'inquisition

Dans l'arrêt *Ruffo*⁵⁹, monsieur le juge Gonthier a rappelé que l'enquête du comité n'est pas un litige opposant des parties :

Le débat qui prend place devant lui n'est pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices marquées par la recherche active de la vérité. Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la Loi sur les tribunaux judiciaires confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation des témoins.

⁵⁷ L.R.Q., c. C-37.

⁵⁸ *Idem* p. 71.

⁵⁹ *Op. cit.* no 43, au par. 72-73, pages 311 et suivantes.

Puisque l'enquête du comité est l'enquête de commissaires enquêteurs (art. 273 *L.T.J.*), qui ne tiennent pas des audiences mais se réunissent à la convocation du président (art. 270 *L.T.J.*), il faut conclure qu'il s'agit d'un organisme d'inquisition qui n'est pas un tribunal. Le juge concerné n'est pas mis en accusation, on enquête sur des allégations relatives à sa conduite. Il n'a pas à se défendre.

Par contre, l'article 272 de la loi prévoit que : « Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins ».

Cette façon de s'exprimer du législateur nous renvoie tout naturellement au modèle contradictoire avec lequel nous sommes si familiers.

Alors comment réconcilier les propos du juge Gonthier, cités plus haut, avec les dispositions de l'article 272 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*? Si l'enquête du comité n'est pas un litige, la notion de « partie » dont parle l'article 272 ne peut se comprendre que sur le plan procédural. Lorsque la Loi donne au juge le statut de partie, elle reconnaît qu'il n'est pas un simple témoin contraignable devant le comité.

Un témoin a principalement des obligations, celles de répondre aux questions. À cet égard, l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁰ lui donne le droit d'être assisté par un avocat, dont le rôle se limite alors à être présent à la réunion, à soulever des objections aux questions posées au témoin qu'il assiste, à s'opposer aux irrégularités de l'interrogatoire et sur permission, à interroger son client pour clarifier ou préciser son témoignage⁶¹.

Au contraire, une partie a principalement des droits. Elle a droit d'être représentée par avocat et non simplement assistée. Elle a droit d'interroger et de contre-interroger tous les témoins, elle a droit d'assigner et donc d'initier sa propre preuve (art.

⁶⁰ L.R.Q., c. C-12.

⁶¹ *Idem* p. 69.

272 L.T.J.). Elle aura droit aussi de faire des représentations au terme de l'enquête. Une « *partie* » a donc droit à une participation complète à la procédure, en toute égalité.

Ainsi, le juge concerné n'est pas simplement objet de l'enquête, il en est aussi un sujet. S'il est un témoin contraignable, il est aussi un participant qui, à ce titre, a le droit non seulement d'être assisté par un avocat, mais également d'être représenté par celui-ci. Bien plus, l'article 272 de la Loi donne au juge le droit de réfuter la preuve recueillie par le comité, en contre-interrogeant les témoins et en faisant convoquer ses propres témoins qu'il peut imposer au comité d'entendre.

Ainsi, l'enquête déontologique apparaît comme un système hybride d'enquête menée par des commissaires enquêteurs, maîtres de la preuve mais où le juge concerné est, de par la Loi, un participant à qui l'on reconnaît un pouvoir d'initiative au niveau de la preuve qui sera recueillie.

Les termes de l'article 272 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont donc lourds de sens, sur le plan procédural. Le juge concerné étant partie à l'enquête, il peut y administrer toute preuve pertinente, et cette preuve devra être prise en compte par le comité dans la rédaction de son rapport (art. 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37) et, par voie de conséquence, dans ses recommandations au Conseil (art. 277 L.T.J.).

Les propos du juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo*, souvent cités par les comités d'enquête, doivent être lus en conjonction avec l'article 272 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette disposition donne au juge des garanties procédurales importantes et me paraît découler du respect que notre législation donne au statut d'indépendance et d'inamovibilité du juge. C'est à cause des garanties constitutionnelles dont il

jouit que le juge n'est pas un simple témoin ou participant à l'enquête du comité, mais qu'on lui a donné le statut de partie, pouvant réfuter toute preuve recueillie.

Conclusion

Comme on peut le voir, la déontologie judiciaire au Québec se distingue du modèle adopté par les autres provinces.

Elle est demeurée plus fidèle à la tradition britannique en évitant l'écueil de l'approche disciplinaire, où le juge indépendant devient soudain objet de contrôle. Il me semble qu'un juge libre et pleinement responsable n'a pas besoin d'être mis en pénitence pour amender sa conduite lorsqu'elle est jugée dérogatoire. En ce sens, notre déontologie est réparatrice, elle ne punit pas.

Notre déontologie est demeurée essentiellement une justice administrée par les pairs. Respectueuse de l'indépendance individuelle et institutionnelle, elle relève essentiellement de juges du même ordre, bien que par souci de transparence, elle soit administrée publiquement et soit ouverte à une participation du public et du Barreau.

Enfin, on a tort de considérer que la déontologie est l'affaire des seuls membres du Conseil et des comités. Le juge concerné n'est pas simplement objet d'enquête, il en est aussi un sujet, de plein droit. Il est donc faux de prétendre que la conduite de cette enquête lui échappe et relève exclusivement des membres du comité qui peuvent à cet égard s'enquérir de toutes les circonstances entourant la plainte. La question de la pertinence de la preuve recueillie relève de l'interprétation de la décision du Conseil de faire enquête et les témoins ne sont tenus de répondre qu'aux questions portant sur l'objet de l'enquête. Enfin, le juge ou son procureur ont le droit d'interroger et de contre-interroger ces témoins. Le juge peut aussi réfuter cette preuve en faisant assigner ses propres témoins. Chez nous, la

recherche active de la vérité se fait à ce prix et à ces conditions. Le juge a tort d'adopter une attitude passive dans l'enquête qui le concerne, comme nous avons tort de considérer que la procédure de traitement des plaintes déontologiques relève du Conseil seul et non des juges eux-mêmes.

Pierre A. Michaud



Le Conseil canadien de la magistrature et la déontologie judiciaire

Le Conseil canadien de la magistrature, créé en 1971, est composé de 39 membres : tous les juges en chef et juges en chef adjoints des cours de justice, dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. C'est le juge en chef de la Cour suprême qui assure la présidence.

Cela rend le Conseil canadien de la magistrature unique parmi les conseils de magistrature au Canada, tant par sa grande taille, que par le fait qu'aucun juge puîné, membre du Barreau ou représentant du public, n'en fait partie.

On pourrait penser qu'un Conseil composé de 39 membres est irrémédiablement voué à l'inefficacité. Ce problème est atténué par l'importance des pouvoirs conférés au Comité exécutif et autres comités du Conseil. Je reviendrai plus loin sur la composition du Conseil.

Le mandat

En vertu de la *Loi sur les juges* (« Loi »), le Conseil a le mandat d'améliorer le fonctionnement des cours supérieures et

de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice.

Dans les faits, les travaux du Conseil se résument principalement :

- 1- traiter les plaintes portées contre des juges de nomination fédérale (Comité sur la conduite des juges);
- 2- organiser la formation permanente des juges (Comité sur l'éducation et l'Institut national de la magistrature);
- 3- améliorer le fonctionnement des cours supérieures (Comité sur l'administration de la justice, Comité sur l'indépendance de la magistrature, Comité des cours de première instance et Comité des cours d'appel);
- 4- présenter, généralement de concert avec l'Association des juges des cours supérieures, ses recommandations à la Commission quadriennale chargée d'examiner la rémunération des juges (Comité sur le traitement et les avantages sociaux).

Le Comité sur la conduite des juges

L'autorité du Conseil canadien de la magistrature sur la conduite des juges se fonde sur les articles 63, 64 et 65 de la *Loi sur les juges*. L'article 65 établit quatre motifs de révocation d'un juge qui serait devenu inapte à remplir utilement ses fonctions :

- 1- l'âge ou l'invalidité;
- 2- manquement à l'honneur ou à la dignité;
- 3- manquement aux devoirs de sa charge; ou
- 4- situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

La retraite obligatoire étant légalement fixée à 75 ans, le sous-paragraphe qui traite de l'âge n'a évidemment aucune application [(a) de l'article 65.2].

Depuis la création du Conseil en 1971, donc depuis 32 ans, il n'y a eu que six enquêtes entreprises à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province.

L'article 63.2 prévoit que le Conseil peut aussi enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge nommé par le fédéral. Cet article est à la base de la grande majorité des plaintes formulées au Conseil. L'étape finale est une enquête formelle faite par un Comité d'enquête.

J'ai été membre du Conseil pendant dix ans et au cours de ces années, le nombre de plaintes déposées à chaque année contre des juges canadiens a varié de 125 à 200. La presque totalité des plaintes sont réglées après un tamisage par le Président du Comité sur la conduite des juges. Les plaintes qui ne sont pas ainsi résolues à l'étape du tamisage sont référées à un sous-comité de trois à cinq juges.

Quelques renseignements sur la nature des plaintes et des plaignants

Pour la période de mars 2001 à mars 2002, la presque totalité des 180 plaintes avaient trait à des procédures judiciaires. Les plaintes dirigées contre un juge, quant à sa conduite en dehors de ses fonctions, sont rares.

Le dernier exemple est celui de la plainte portée par le procureur général du Québec contre un juge de Montréal suite à certaines déclarations faites à des journalistes concernant une transaction avec une municipalité.

La moitié des plaintes relèvent du droit de la famille.

Cheminement d'une plainte typique

Lorsque le secrétariat du Conseil reçoit une plainte, il l'expédie au Président ou à un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges. Dans la plupart de ces cas, une copie de la plainte est adressée au juge concerné et une demande lui est adressée pour obtenir ses commentaires ainsi que ceux de son juge en chef.

À la suite de la réception des commentaires du juge et du juge en chef, le cas échéant, le dossier est, la plupart du temps, fermé avec une lettre adressée au plaignant par le Président du Comité sur la conduite des juges, dans laquelle il explique pourquoi la plainte n'est pas retenue. Copie de la lettre adressée au plaignant est également adressée au juge concerné et à son juge en chef.

Vous remarquerez que pour la même période à laquelle j'ai référé plus tôt (2001 – 2002), 41 % des dossiers ont été fermés sans même qu'il soit nécessaire de demander des commentaires de la part du juge ou du juge en chef.

Dans certains cas, (environ 3 ou 4 par année) la plainte est jugée suffisamment sérieuse pour être référée à un panel formé de 3 à 5 juges, dont peuvent faire partie des juges puînés. Ce panel peut demander un complément d'enquête, s'il le juge à propos.

Le sous-comité peut conclure qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin et qu'il y a lieu de fermer le dossier, avec ou sans expression de désapprobation. Une expression de désapprobation indique que la plainte est fondée, mais n'est pas suffisante pour justifier une recommandation d'enquête publique pouvant mener à la destitution.

Si la plainte est considérée comme suffisamment sérieuse, le sous-comité peut recommander que le Conseil enquête

formellement (63.2) afin de déterminer si une recommandation de destitution doit être faite.

Pareille situation ne s'est présentée que deux fois. Celle bien connue du juge Berger, le Conseil n'a pas ratifié la recommandation de tenir une enquête. L'autre cas s'est terminé par la démission du juge avant que l'enquête ne débute.

La peine de mort ou rien

La *Loi sur les juges* ne prévoit aucun mécanisme servant à réprimander les juges dans le sens courant du mot. Le pouvoir conféré par la Loi au Conseil se limite à recommander la peine de mort que constitue la révocation.

Constitutionnellement, le pouvoir de révocation se trouve entre les mains du gouverneur général agissant avec l'assentiment du sénat et de la Chambre des communes. Le rôle du Conseil se limite à recommander la révocation. Cela ne s'est produit qu'une seule fois. C'est le cas du juge Bienvenue. Ce dernier a démissionné après l'approbation par le Conseil du rapport du comité d'enquête que j'ai moi-même présidé et avant que le ministre de la Justice ait pu présenter une résolution au Parlement.

La Loi ne prévoit donc aucune sanction intermédiaire, même pas la réprimande. Malgré cela, le Conseil, conformément à une opinion juridique obtenue il y a plusieurs années, n'hésite pas à exprimer sa désapprobation de la conduite du juge, même s'il n'a pas le pouvoir de le réprimander officiellement.

S'il ferme le dossier avec une expression de désapprobation, le sous-comité conclut que la plainte avait un certain mérite mais que l'incident n'était pas assez sérieux pour mériter une enquête formelle de la part d'un comité d'enquête pouvant mener à la destitution.

L'article 50 du règlement administratif du Conseil prévoit, en partie, que le président du comité peut fermer le dossier en

indiquant que la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.¹

La désapprobation est exprimée dans une lettre transmise par le Président du sous-comité au juge concerné.

Dans les cas où les faits générateurs de la plainte sont déjà publics, le sous-comité émettra un communiqué de presse étayant la manière dont il a disposé de la plainte. Dans les autres cas, les médias sont tenus à l'écart.

Cela signifie que la très grande majorité des plaintes demeurent confidentielles, du début à la fin. Si la plainte est du domaine public, elle sera généralement résolue publiquement. Par ailleurs, la Loi et les règlements prévoient que le Comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut, exceptionnellement, les tenir en tout ou en partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Je rappelle l'exemple récent d'une plainte portée par un avocat contre le juge Jean-Guy Boilard. La plainte, portée privément par l'avocat, n'a jamais fait l'objet d'une discussion publique. Conformément à la pratique existante, les membres du sous-comité ont transmis simultanément au plaignant, au juge Boilard et à la juge en chef Lemieux, une lettre qui, tout en rejetant la plainte parce que les faits reprochés ne pouvaient justifier une destitution, exprimait leur désapprobation de la façon avec laquelle le juge Boilard traitait les procureurs.

¹ *Conseil canadien de la magistrature 30 ans*, Rapport annuel 2001-2002, p. 64.

Il semble qu'avant que le juge Boilard ne prenne connaissance de la lettre, une copie de celle-ci était déjà en possession d'une journaliste de Radio-Canada. Comment? Je l'ignore. Vous savez ce qui a suivi.

Depuis, afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise, le Conseil a amendé son règlement de régie interne afin que le juge en chef ait préavis de l'imminence d'une décision d'un sous-comité.

Comme vous le savez peut-être, le juge Boilard, par ses avocats, a déposé une requête en révision judiciaire à la Cour fédérale du Canada dans laquelle il demande à la Cour de déclarer que la plainte du procureur général est irrecevable et que, de toute façon, le Conseil ne possède aucune autorité pour blâmer un juge.

Il invoque deux moyens :

- 1- sa décision de se retirer du dossier résulte de l'exercice de sa discrétion judiciaire et ne peut constituer une inconduite; et
- 2- la Loi ne donne pas le pouvoir d'exprimer une désapprobation.

Il serait inapproprié pour moi de donner un point de vue sur la valeur de ces moyens.

Si la Cour devait conclure que le Conseil ne peut même pas exprimer sa désapprobation, le système perdrait beaucoup de crédibilité. Le public n'acceptera jamais qu'une inconduite qui ne justifie pas la destitution ne puisse faire l'objet d'une expression de désapprobation. Si cela devait se produire, je suis convaincu que le législateur interviendra pour modifier la Loi.

Les juges sont des personnes fières, je n'ai pas dit orgueilleuses, j'ai dit fières. Une personne fière n'aime pas être jugée négativement par ses pairs. Subir la désapprobation est une punition plus lourde que le non initié peut croire, comme le rappelait récemment le président du Conseil de Presse, Michel

Roy, en référant au blâme adressé par le Conseil aux journalistes qui auraient manqué à leur devoir.

L'absence de Code de conduite et les principes de déontologie judiciaire

Depuis sa création en 1971, il y a eu relativement peu de critiques du système en place.

En 1994, le Conseil a donné un accès illimité à ses dossiers à un académicien reconnu, le Professeur Martin Friedland, qui, dans son rapport Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, déclare et je cite :

Le Conseil m'a donné accès à tous les dossiers de plaintes. J'ai consacré plusieurs jours à l'examen des dossiers, plus particulièrement en ce qui a trait aux dernières années. Je suis d'avis que, de façon générale, le Comité sur la conduite des juges et le directeur exécutif ont traité les plaintes reçues avec minutie et sérieux. Je n'ai jamais eu le sentiment que le Conseil avait essayé de « couvrir » une affaire après le dépôt d'une plainte. À mon sens, les descriptions qui figurent dans les Rapports annuels – du moins pour les dernières années – représentent fidèlement les plaintes reçues par le Conseil. Naturellement, mon opinion en ce qui concerne le maniement de certaines plaintes différerait de temps à autres de celle du président du comité, mais cela n'est pas surprenant lorsqu'il est question d'enjeux si difficiles.²

M. Friedland jouit d'une grande crédibilité au Canada. Son rapport a eu un effet positif et tué dans l'œuf l'idée de créer un tribunal de déontologie judiciaire qui avait été envisagé en certains milieux.

Cela dit, M. Friedland, tout en doutant de l'utilité du modèle québécois, a néanmoins recommandé l'adoption par le Conseil d'un Code de conduite à l'américaine, c'est-à-dire beaucoup plus élaboré.

² Martin L. Friedland, Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, p. 106

Le Conseil a formé un sous-comité de travail qui a préféré publier des principes de déontologie judiciaire plutôt que d'adopter un Code de conduite.

J'ai fait partie de ce groupe de travail, qui a publié ces principes en 1998. L'objectif était d'établir une déclaration des normes de déontologie judiciaire à l'intention des juges et du public. Ce document a fait l'objet d'une vaste consultation menée aussi bien auprès des juges, qu'auprès d'autres groupes. Un juge désigné par la Conférence canadienne des juges faisait partie du groupe de travail. Il n'y a pas une ligne de ce texte qui n'a pas été discutée et rediscutée. Ces principes permettent de mieux saisir le rôle du juge dans la société et les dilemmes d'éthique auxquels il doit faire face, à l'occasion.

Nous avons préféré procéder de cette façon plutôt que de faire une énumération d'inconduites comme le font les codes de conduite. Je crois que le résultat est tout à fait positif. Nous n'avons reçu que des commentaires élogieux de partout dans le monde. Des juges de l'Australie, de l'Europe, de l'Amérique du Sud, des États-Unis et de l'Asie nous ont manifesté leur admiration pour le document qui est concis mais d'une grande utilité pour les juges, pour les médias et pour le public.

En fait, à plusieurs reprises, des juges sont venus me voir pour me demander s'il était acceptable de faire ceci ou faire cela et j'ai toujours trouvé la réponse dans ces principes.

Même si le Conseil avait associé la Conférence des juges au projet, il a fait face à une vive opposition au départ, opposition concentrée chez les juges de l'Alberta. Leur opposition était tellement forte que certains ont conclu que l'Alberta constituait une société distincte !

Nous avons réussi à les convaincre qu'ils n'avaient pas à craindre que la publication de ces principes ait pour effet d'entraîner une augmentation considérable des plaintes contre

les juges. En fait, c'est exactement le contraire qui s'est produit : la première année après la publication des principes, le nombre de plaintes a passé de 200 à 150.

Un aspect intéressant est la création d'un Comité aviseur à qui un juge, qui est confronté à un dilemme d'éthique, peut soumettre le problème et obtenir une directive. Il est entendu que si le juge se conforme à la directive exprimée par le Comité aviseur, il ne peut faire l'objet d'aucune plainte.

Pourquoi pas un Code de conduite?

Je n'ai rien contre un Code de conduite comme celui qui vous régit. Les 10 commandements sont limpides mais on y trouve peu de nuances. L'utilité de ces commandements très généraux demeure incertaine. Ainsi, l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle peut vouloir dire n'importe quoi. Que signifie en pratique l'obligation de remplir ses devoirs avec diligence? Tout est fonction des circonstances particulières. C'est pour cela que je préfère les principes que nous avons articulés et qui apportent bien des nuances essentielles.

Les juges américains sont régis par un code de conduite beaucoup plus élaboré. Mais, le remède est fonction de la maladie. La situation de la magistrature américaine est beaucoup plus problématique que la nôtre.

L'absence de juges puînés et de représentants du public sur le Conseil

Le fait que le Conseil canadien ne soit composé que de juges en chef sans représentation de juges puînés ou de laïcs, n'affecte pas vraiment sa crédibilité. Quand une décision disciplinaire médiatisée est rendue, que ce soit par l'un ou l'autre conseil, elle est généralement mal reçue quand le juge visé est exonéré. La présence d'un représentant du public ne change rien à cette réalité. C'est par son action ou l'absence d'action que le Conseil est véritablement jugé.

Lorsque le Conseil a été créé en 1971, il se composait de 22 membres. Aujourd'hui, il en compte 39. Il serait intéressant d'ajouter des juges puînés au Conseil, mais l'ajout de membres à un organisme qui en compte déjà trop va à l'encontre de l'objectif d'efficacité. Un changement purement symbolique n'apporterait rien de significatif. C'est pourquoi le Conseil s'est engagé plutôt à impliquer les juges puînés dans les travaux de ses comités. Ainsi, on retrouvera des juges puînés sur les comités de la conduite des juges, de l'éducation, en fait, sur presque tous les comités. C'est là que le vrai travail du Conseil est accompli. Bref, la présence des juges puînés dans les comités du Conseil permet à celui-ci de bénéficier de l'énorme richesse que leur compétence apporte.

Le Conseil a créé un groupe consultatif. La présidente du Conseil, le juge en chef du Canada, choisit les membres de ce groupe après consultation avec le comité exécutif. Le groupe se compose de membres informés et expérimentés du public, avec ou sans formation juridique, ainsi que de juges puînés.

Le rôle de ce « groupe consultatif » consiste à agir comme comité de rétroaction auprès de la présidente et de donner son avis sur des questions liées à l'administration de la justice et à la gouvernance.

La création de ce comité est toute récente et il n'est pas possible aujourd'hui d'évaluer son impact.

La révision judiciaire

Si j'ai un reproche à faire au système québécois, c'est sa lenteur! Je ne peux encore me résoudre à comprendre pourquoi certains cas perdurent pendant des années. Cela est d'autant plus difficile à accepter que la recherche des faits pertinents est généralement inexistante. Les faits sont connus dès le départ et souffrent rarement de contradiction. Les questions déontologiques sont importantes et elles doivent être résolues

rapidement. À mon avis, les questions déontologiques devraient être traitées en priorité. Cela est autant dans l'intérêt du juge concerné que celui du public.

La révision judiciaire est un outil parfois nécessaire et indispensable, mais il arrive qu'on en abuse. Trop souvent, j'ai pu observer qu'un comité suspendait ses travaux dès l'annonce d'une requête en révision judiciaire. Cela entraîne bien des délais. Sauf cas exceptionnels, seul un ordre de sursis devrait vous amener à suspendre vos travaux. Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel devraient traiter ces questions comme urgentes.

Aujourd'hui, l'appel d'un jugement en révision judiciaire est assujéti à une permission préalable. Cela permet d'écarter les appels dilatoires.

Conclusion

L'aspect le plus important de la déontologie judiciaire est celui du mode de nomination des juges. Plus la qualité des nominations augmente, plus les écarts de conduite diminuent.

La formation permanente des juges s'est considérablement accrue ces dernières années et contribue à l'amélioration des services.

L'examen critique des médias a aussi contribué à amener les juges à plus de prudence, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur vie privée.

Bref, les juges du Québec de toutes les juridictions sont à mon avis exemplaires. Les systèmes mis en place pour discipliner les juges me paraissent adéquats tant au niveau fédéral que provincial.

Une chose est certaine, plus on examine ce qui se passe ailleurs, plus on se reconforte de ce que l'on fait ici.

MARC LAURENDEAU



Si les normes déontologiques devaient évoluer, il faudrait bien en discuter

Bienvenue à cette plénière ayant pour thème : « Si les normes déontologiques devaient évoluer, il faudrait bien en discuter. »

D'entrée de jeu, je précise que c'est un honneur pour moi de prendre ainsi contact avec vous, c'est-à-dire en animant cette réunion de discussion, de synthèse et de réflexion.

Je remercie les organisateurs de m'avoir lancé cette invitation fort intéressante.

Vous exercez une profession très difficile, dont les contraintes sont largement méconnues du public. Spontanément, candidement même, une partie de la population, par exemple, croit que les juges peuvent sans problème participer à des manifestations, comme le démontrait le sondage exposé hier matin. La réalité, vous le savez, s'avère plus complexe.

De mon côté, à titre de journaliste, prendre part à vos délibérations constitue une occasion privilégiée de constater de l'intérieur, si je puis dire, au sein de votre milieu, quelles sont vos préoccupations.

Les institutions changent, même les plus sacrées, les plus fondamentales comme le mariage, disait en substance la philosophe Marie-Hélène Parizeau, hier matin. L'autorité ne peut plus s'exercer tout à fait de la même façon; le public porte une attention beaucoup plus soutenue aux questions d'éthique et de justice sociale.

Vous avez noté comment le commissaire à la vie privée, monsieur George Radwanski, a vu sa conduite scrutée pour avoir utilisé les ressources de l'État à des fins personnelles et avoir exercé son autorité sur son personnel de façon tyrannique, en terrorisant littéralement ses employés. À titre d'illustration, il bannissait de sa vue, sur son étage, les employés qu'il n'aimait pas, s'évitant même de poser le regard sur eux.

Et que dire de l'histoire récente de cinq ministres du cabinet fédéral (y compris celui de l'Énergie) qui ont accepté une invitation au camp de pêche du magnat du pétrole Irving, munis en certains cas (c'est un comble!) de la bénédiction du Commissaire à l'éthique, monsieur Howard Wilson? Cela ne va pas augmenter l'estime du public envers la classe politique. Le Québec a eu son lot d'ailleurs de bourdes grossières en matière d'éthique, comme ce ministre des Relations avec le citoyen qui s'est laissé offrir un voyage gratuit par la Royal Air Maroc, compagnie dont certains hauts dirigeants avaient des attentes personnelles envers son ministère.

Dans les années 1960-70, les scandales touchant les serviteurs de l'État concernaient d'évidentes affaires de pots de vin. Aujourd'hui, avec le raffinement des mœurs politiques, les exigences du public se trouvent rehaussées.

Si le pouvoir judiciaire s'est davantage mis à l'abri de la critique, l'on peut croire que c'est parce qu'il se préoccupe plus activement des normes d'éthique. Globalement, par ailleurs, le pouvoir judiciaire, en 2003, ne peut s'exercer de la même manière. Le monde change.

Pour illustrer cette idée, j'évoque, comme l'une de vos collègues l'avait fait avant moi, les circonstances de la démission du chef de l'Orchestre symphonique de Montréal, monsieur Charles Dutoit, en 2002, et le commentaire dans la Presse sous la signature de Nathalie Petrowski. La journaliste prenait acte de ce départ, comparait le pouvoir du chef d'orchestre à celui, notamment, du juge, du dirigeant d'entreprise et observait que « ceux qui exercent le pouvoir sollicitent la collaboration des autres ». Elle notait aussi que « peut-être que l'ère est révolue des tyrans, des dictateurs, des gens qui imposent leur autorité d'une façon unilatérale ».

Concluant ce constat, Mme Petrowski écrivait : « Le chef d'orchestre, comme les dirigeants d'entreprise, ont compris, par la force des choses, que la prospérité et l'efficacité ne s'obtiennent plus par la terreur, la tyrannie. Le pouvoir est plus organique, plus participatif. »

L'une de vos collègues de la Cour supérieure, vers la même époque, avait réfléchi à cette question et déclarait lors d'une réunion de formation que « les juges doivent reconnaître le reflet des perceptions sociales envers l'autorité » et prendre note que « les justiciables sont marqués par les valeurs ambiantes ».

On pourrait affirmer que le pouvoir judiciaire change. D'abord les juges, à cause du recours continu aux Chartes des droits, ont pris une importance accrue. En contrepartie, le public est devenu plus exigeant. Ce qui était toléré, il y a 25 ans, comme une saute d'humeur d'un juge (qu'on se racontait en catimini un peu à la blague), pouvait entraîner en réalité chez le justiciable concerné un véritable traumatisme. De telles réactions impulsives susciteraient aujourd'hui des levées de boucliers et seraient perçues comme autant d'indications de partialité.

Les groupes de pression sont à l'affût de tout ce qui, dans le discours du juge, peut apparaître comme l'utilisation d'un stéréotype, d'un préjugé.

Même l'humour, en général, qui est si utile pour adoucir les rapports sociaux, est devenu un registre extrêmement périlleux pour les juges.

Je vous rappelle ce qui est arrivé au juge Ian Binnie peu avant son assermentation à la Cour suprême. Il évoquait sur un ton léger, devant un auditoire, l'époque où, étant étudiant à l'université, il avait participé à une représentation théâtrale. « On avait tous l'air dans cette pièce », disait-il en substance, « de *faggots* », c'est-à-dire, en traduction familière, de *fifons*, de *grandes folles*.

Et pour quelqu'un qui va être appelé à juger du mariage gai ou d'autres situations d'égalité des droits des homosexuels, le terrain était pour le moins miné. Et les juges sont tous confrontés à des situations de cette nature.

Maintenant, les médias électroniques aussi font non seulement rejouer en ondes les cris d'horreur des victimes; ils font entendre et réentendre le moindre mouvement d'impatience d'un juge, justifié ou non. Les juges sont sous haute surveillance, dans une cage de verre, signalait-on hier.

Par ailleurs, il y a des dimensions symboliques aussi. Un juge très respecté, M. Alan B. Gold, avait conclu une entente de paix avec des Autochtones, lesquels avaient gardé leur masque. Terrible image d'un juge officialisant la présence de hors-la-loi. Même si l'intention était bonne, chez ce juge réputé pour sa grande sagesse, une partie de l'opinion publique en fut choquée.

Un autre problème se présente : l'intervention hors du prétoire. Les juges se sentent mal compris du public et constatent qu'on n'a pas toujours saisi le sens d'un de leurs

jugements. Ils ne peuvent tout de même pas se lancer dans l'exercice funambulesque d'une conférence de presse ou d'une entrevue télévisée sur la corde raide. Ils cherchent toutefois, à juste titre, un canal de communication avec les médias et la population. Sans doute appartiendra-t-il à chaque tribunal de trouver le mécanisme permanent approprié pour transmettre au public des explications.

L'obligation de réserve, soit dit entre parenthèses, est beaucoup plus lourde à porter pour les juges que pour les journalistes. Notons tout de même que le journaliste ne peut pas, lui non plus, œuvrer à l'intérieur d'un parti ou aller manifester contre le conflit en Irak. Lorsqu'on a pour fonction de décrire et d'analyser ce conflit, il faut s'abstenir d'être vu dans la foule des opposants. D'ailleurs, à Radio-Canada, nous avons reçu une directive en ce sens, laquelle nous enjoignait en plus de tendre à l'impartialité du propos sur ce conflit.

Un juge ne peut pas, évidemment, participer à une entreprise controversée, se placer en conflit d'intérêts, livrer un message publicitaire pour un produit commercial. Autant d'obligations qui existent pour le journaliste, mais peut-être de façon moins évidente et contraignante.

Le juge se voit garantir une indépendance institutionnelle, une sécurité financière qui met son pouvoir, absolument majeur pour la société, à l'abri des ingérences des instances politiques, mais il est tenu à assurer en corollaire, évidemment, une autre base de son pouvoir : l'impartialité.

Puisque le juge est en situation d'affecter les droits des individus et même les lois du gouvernement, ce qui constitue un pouvoir considérable, on attend de lui un comportement exceptionnel. En termes de réserve, il doit s'astreindre à beaucoup d'autodiscipline.

Même si le public ne comprend pas toujours, hélas, tout le poids que représentent les fondements juridiques de cette obligation de réserve, l'on doit bien reconnaître qu'aujourd'hui le juge est davantage sous les projecteurs et que les attentes envers lui ont augmenté. Là aussi la société change.

Séance tenante, sur le banc comme on dit, le juge est appelé à démontrer une sérénité à toute épreuve, même si une situation agaçante se présente. Dans ses commentaires à caractère plus social et néanmoins fort utiles, on ne doit pas le sentir en croisade.

À l'extérieur de la Cour, on imagine mal que le juge puisse se lancer dans l'arène du débat politique, voire même entrer en croisade.

Peter Russell, le politicologue écrivait :

Les vues du juge Thomas Berger sur la constitution de 82, excluant les Autochtones et le Québec, me sont sympathiques, et même celles de la juge Andrée Ruffo qui trouve que le ministère des Affaires sociales gèrent mal les affaires des jeunes contrevenants, mais il se trouve que des gouvernements ne sont pas d'accord avec eux, des partis politiques aussi et sans doute une partie de la société.

Un juge peut difficilement faire publier, en tribune libre dans un journal, une lettre ouverte pour s'en prendre à l'un ou l'une collègue, comme l'illustra tristement l'affaire McClung. Évoquons aussi l'affaire Clyde Wells, du nom de ce juge en chef de Terre-Neuve qui a désavoué l'un de ses juges en publiant une lettre dans les quotidiens.

Le juge ne peut pas non plus annoncer d'avance, comme certains magistrats à fonction élective aux États-Unis, qu'il a un préjugé favorable envers tel groupe, fût-ce un groupe désavantagé. Un tel programme judiciaire serait évidemment incompatible avec l'impartialité.

Mais cela ne veut pas dire que les juges qui ont une expérience de vie, des convictions, souvent une très vaste culture, doivent, selon l'expression du juge John Sopinka, devenir totalement monastiques.

Avec les panélistes de ce matin donc, qui sont en fait les rapporteurs d'ateliers, nous allons voir quelle est la conduite appropriée en dehors du tribunal comme au prétoire et dégager les normes essentielles dans tout cela, compte tenu du paysage extrêmement changeant. Même si, comme on l'a dit, la magistrature n'est pas un terrain d'expérimentation sociale, elle a un devoir d'adaptation. La formation n'est jamais définitivement acquise. Il faut toujours être prêt à élargir ses connaissances et à insérer sa fonction dans les exigences du siècle actuel. Voilà un autre des défis qui vous attendent.

Louis LeBel



*Une éthique judiciaire pour demain?**

En tout premier lieu, je veux remercier le juge en chef Gagnon et madame la juge en chef St-Louis de leur invitation à vous rencontrer aujourd'hui. Je tiens aussi à réitérer à madame la juge en chef St-Louis tous mes remerciements pour ses interventions lors de la rencontre entre la Cour suprême du Canada et les juges du Québec, au mois de mai 2003 à Montréal. Ses observations et réflexions auront sans aucun doute permis aux membres de notre Cour de mieux connaître, comprendre et apprécier le travail effectué par la Cour du Québec et l'importance de son rôle dans le système juridique du Québec. Ainsi, en quelque sorte, notre rencontre d'aujourd'hui se situe dans le cadre d'un dialogue que notre Cour entretient depuis plusieurs années avec les membres de la magistrature dans l'ensemble du Canada.

Ce dialogue, toutefois, ne doit pas porter seulement sur les techniques de fonctionnement et l'organisation matérielle des

* Je désire remercier M^e Sophie Thériault, auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada durant l'année 2002-2003, pour sa collaboration à la recherche nécessaire à la préparation de ces notes.

tribunaux, mais aussi sur les valeurs dans une société en évolution. La déontologie reflète ces valeurs ou devrait le faire, d'où la pertinence de votre colloque et, je l'espère, de mes réflexions.

Le programme de ce colloque indique que je traiterai d'une déontologie judiciaire pour demain. J'interprète le choix de ce sujet comme une invitation à réfléchir sur la nature d'une déontologie judiciaire orientée, certes, vers les exigences à venir d'une société en mutation, mais aussi de celles des hommes et femmes d'aujourd'hui, qui expriment d'ailleurs la richesse d'un héritage où se sont manifestées les forces et parfois les faiblesses de la magistrature. Il s'agit d'examiner l'aménagement de nos pouvoirs et des responsabilités qu'elles entraînent.

Le juge exerce un pouvoir, en toute indépendance. La société entend qu'il réponde de son exercice¹. L'existence de la déontologie exprime une volonté de créer le cadre moral de la mise en oeuvre de la responsabilité sociale de la magistrature, dans le respect de l'indépendance nécessaire de l'institution judiciaire.

Le développement de la déontologie judiciaire

Si la déontologie judiciaire possède une longue histoire, l'adoption de codes de déontologie judiciaire représente un phénomène relativement nouveau au Canada². Ainsi, le *Code de déontologie* judiciaire du Québec adopté en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'a été mis en vigueur qu'il y a vingt ans environ³.

De son côté, le Conseil canadien de la magistrature n'a jamais même adopté officiellement un code de déontologie pour les

¹ A. Garapon, *Les juges, un pouvoir irresponsable*, Paris, Les Éditions Nicolas Philippe, 2003, p. 26-28, p. 91-92; J. M. Shaman, S. Lubet, J. J. Alfani, *Judicial Conduct and Ethics*, 3rd ed., New York, Matthew Bender and Co., 2000, p. 1; Ruffo c. *Le Conseil de la Magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 297 à 299, p. 330-331 (le juge Gonthier); *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, p. 75-76 (le juge Gonthier).

² L. Huppé, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2000, p. 201.

³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16, art. 201; *Code de déontologie de la magistrature*, c. T-16, r. 4.1.

juges de nomination fédérale. Il a préféré publier des « *Principes de déontologie judiciaire* », qui n'ont pas de valeur réglementaire⁴. La magistrature canadienne semble se diriger à terme vers l'adoption sous une forme ou une autre de ces codes de déontologie, mais ils demeurent encore l'exception⁵.

Cependant, l'existence d'une déontologie judiciaire n'a jamais dépendu de celle de ces codes de déontologie. Ceux-ci représentent plutôt l'expression et la synthèse de principes fondamentaux qui ont inspiré et encadré l'action de la magistrature dans la tradition juridique et politique du Canada. Des règles essentielles se sont développées graduellement pour assurer le respect de l'indépendance de la magistrature comme la préservation d'une conscience des exigences de celle-ci et de la responsabilité sociale que leur mise en oeuvre impose au juge. Cette éthique judiciaire s'est structurée autour de principes organisateurs, qui ont reposé sur une perception longtemps stable du rôle du juge. J'examinerai donc ces principes fondamentaux. Je discuterai ensuite de l'effet de l'évolution de l'image et du rôle du magistrat sur la nature de la déontologie qui sera appelée à inspirer et à gouverner son activité professionnelle et, parfois, sa vie même⁶.

Les principes organisateurs de la déontologie judiciaire

La déontologie judiciaire traditionnelle me paraît s'être aménagée autour de principes fondamentaux d'impartialité et de désintéressement, qu'imposaient le rôle et l'image du juge comme tiers neutre et indépendant appelé à départager des plaideurs, en disant le droit. Nous sommes certes loin du dix-huitième siècle français et de la figure du juge que décrivaient ces réflexions du chancelier D'Aguesseau sur le statut et la

⁴ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 1998.

⁵ B.M. Smith, *Professional Conduct for Lawyers and Judges*, 2nd ed., Maritime Law Book, 2003, c. 14, p. 46-47, par. 70.

⁶ Voir : Y. M. Morissette, « Figure actuelle du juge dans la cité », (1999) 30 *R.D.U.S.* 1; J. G. Belley, « Une justice de la seconde modernité : Proposition de principes généraux pour le prochain *Code de procédure civile* », (2001) 46 *R.D. McGill* 317, par. 51 à 53.

fonction du magistrat, que citait d'ailleurs encore le juge en chef Fauteux en 1980 :

pouvoir tout pour la justice et ne pouvoir rien pour soi-même, c'est l'honorable et pénible condition du magistrat Tout ce qui environne le magistrat semble conspirer à le séduire; tout ce qu'il voit autour de lui offre d'abord l'image agréable, et, si l'on ose le dire, la trompeuse idole de son autorité ... les honneurs que l'on rend à sa dignité, et que son amour propre ne manque guère de rapporter à sa personne; le silence majestueux de son tribunal; ce respect, cette sainte frayeur, cette espèce de religion avec laquelle on dirait que le timide plaideur y vient invoquer la puissance du magistrat; enfin l'autorité suprême et le destin irrévocable des oracles qui sortent de sa bouche, tout semble l'élever au-dessus de l'homme et l'approcher de la divinité⁷.

Désuet, ampoulé, ce discours n'en illustre pas moins encore aujourd'hui un trait fondamental de l'exercice de la fonction judiciaire. Celle-ci accorde un pouvoir au juge. Il ne l'exerce pas pour lui-même, mais envers ceux qui se présentent devant lui. Elle implique une responsabilité sociale. Elle lui impose des devoirs qu'expriment ses obligations déontologiques. Personnage public, le juge répond de son comportement envers l'ensemble des citoyens, puisqu'il doit satisfaire à une attente profonde de qualité et d'intégrité que rappelaient concisément ces notes personnelles d'un juge anglais illustre, Matthew Hale, vers le début du dix-huitième siècle :

Things necessary to be continuously had in remembrance that in the administration of justice, I am entrusted for God, the King and Country and therefore, that it be done one uprightly, two, deliberately, three, resolutely ...⁸

Dans le système juridique canadien, le principe de l'indépendance judiciaire est fermement établi. Il comporte des garanties fondamentales d'inamovibilité, de sécurité financière et d'indépendance institutionnelle⁹. La jurisprudence a

⁷ Cité dans : G. Fauteux, *Le livre du magistrat*, Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 14.

⁸ John Campbell, *Lives of the Chief Justices of England*, London, 1858, vol. 1, p. 547-548.

⁹ Voir par exemple : *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *Mackin c. Nouveau-Brunswick* (Ministre des finances), [2002] 1 R.C.S. 405.

d’ailleurs élevé l’indépendance judiciaire au rang d’un principe constitutionnel non écrit, qu’impliquait la nature de la Constitution du Canada, applicable à tous les tribunaux de l’ordre judiciaire¹⁰.

Cette notion traditionnelle d’indépendance judiciaire affirme certes la liberté des magistrats à l’égard des influences externes, notamment celles des pouvoirs politiques. Elle possède aussi une dimension qui vise le juge. Elle veut que le juge devienne et demeure libre vis-à-vis de lui-même et de ses préjugés. De ce principe d’indépendance, découlent deux exigences essentielles, l’impartialité complète dans la conduite des affaires du tribunal et le désintéressement y compris dans la communauté. L’on retrouve ici le noyau dur de la déontologie judiciaire, qui inspire les règles fondamentales de la procédure des tribunaux civils et criminels et ces principes de justice naturelle. Ces derniers ont même trouvé leur application, si contextualisée qu’elle ait été, dans la justice administrative¹¹.

Ces règles se sont développées pour encadrer une fonction judiciaire centrée sur l’acte de jugement. Je n’entends pas redonner ici un cours accéléré de justice pénale ou civile. Il est cependant clair que la déontologie s’est développée pour renforcer l’image et le rôle du juge comme tiers décideur chargé de départager les prétentions des plaideurs. Elle s’est formée dans le contexte d’une procédure contradictoire dont l’instruction et la conduite appartiennent d’abord aux parties ou préférablement aux avocats chargés de les représenter, conformément à une tradition d’origine britannique, qui a influencé non seulement le droit pénal, mais aussi la procédure civile québécoise. La fonction du juge consiste alors essentiellement à entendre les parties présentes devant lui et à

¹⁰ Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île du Prince Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3.

¹¹ P. Issalys et D. Lemieux, *L’action gouvernementale*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 847; *Bell Canada c. Association des Employés de téléphone*, 2003 CSC 36, par. 22.

arrêter son jugement, après avoir apprécié les moyens de fait et de droit présentés devant lui.¹²

Dans cette optique, le juge apparaît comme l'homme ou la femme qui incarne le tribunal, mais essentiellement quant à la fonction de décision. Bien qu'il puisse remplir accessoirement des fonctions de gestion des dossiers ou qu'il lui arrive de tenter de rapprocher informellement les parties, son travail demeure tout orienté vers l'acte de jugement.

Un principe fondamental d'impartialité s'impose à lui. Non seulement, cette impartialité doit-elle exister réellement, mais encore faut-il qu'elle ressorte aux yeux des tiers, du moins de ceux que la jurisprudence qualifie d'observateurs raisonnables¹³. Cette qualité d'impartialité s'impose à des juges qui arrivent au tribunal avec leur expérience de vie. On refuse de les assimiler à la célèbre page blanche. D'une manière ou d'une autre, on nomme des juges qui ont vécu, travaillé et, je l'espère, appris. La vie a apporté au nouveau juge ses joies comme ses blessures. Il a peut-être éprouvé des animosités ou du moins conservé des réserves au sujet de divers groupes ou de certaines personnes ou à l'égard de causes ou d'opinions particulières. Sans qu'il puisse faire abstraction de ce qu'il a été ou ce qu'il demeure parfois, l'obligation d'impartialité lui commande de le surmonter. Son statut de décideur neutre lui interdit l'expression de toute préférence ouverte. Au-delà de ces apparences, la règle d'impartialité lui demande plus profondément de se dégager de ses préférences ou de ses préjugés pour se pénétrer d'une volonté d'écoute et d'ouverture.

La règle de justice naturelle et de procédure judiciaire identifiée par l'expression *audi alteram partem* décrit l'attitude que le magistrat doit adopter dans le cadre du débat judiciaire

¹² J. G. Belley, *loc. cit.*, *supra* par. 45 à 47.

¹³ *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'Énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394

contradictoire et exprime l'essence de la conception classique de sa fonction. Il faut écouter toutes les parties sans passion, sans fermeture, pour décider ensuite avec objectivité.

Comme nous le savons par l'expérience quotidienne de notre fonction, la mise en application de cette obligation d'écoute et d'ouverture suppose la volonté d'exécuter le travail nécessaire pour assurer cette qualité d'ouverture. Dans les limites qu'impose la nature du travail de première instance, qui interdit souvent le dégagement et la préparation de longue durée que permet à l'occasion, la fonction d'appel, le juge doit s'assurer de prendre connaissance des thèses de chacun des plaideurs et d'en comprendre la nature et la portée tout au cours de l'instance, lorsque cela se peut. Le modèle classique du juge en faisait un auditeur attentif, mais préférablement plutôt passif. D'ailleurs, la jurisprudence s'est parfois montrée critique à l'égard du magistrat qui se substitue aux parties, pour prendre en charge, par exemple, l'interrogatoire des témoins entendus devant lui¹⁴.

Cette exigence d'impartialité conditionne tout le comportement du juge au tribunal jusqu'au jugement. Comme elle relève non seulement des réalités, mais des perceptions extérieures de celles-ci, elle soulève le problème des comportements judiciaires non seulement au palais de justice, mais aussi dans la communauté. Elle se rattache ainsi au deuxième principe d'aménagement de la déontologie judiciaire, l'obligation de désintéressement, qui ne doit toutefois pas être confondue avec l'absence d'intérêts à l'égard des affaires de la société et l'ignorance de celles-ci.

Dans le modèle judiciaire classique, l'obligation de désintéressement constitue une contrainte nécessaire de la vie du juge, pour qu'il puisse remplir sa tâche d'arbitre neutre. Ces

¹⁴ Brouillard, *dit Chatel c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, p. 48 à 53; R. c. Roy, [2002] J.Q. no 1279, par. 26, par. 31, le juge Proulx (Cour d'appel du Québec).

restrictions à sa liberté personnelle n'affectent pas uniquement sa vie au palais ou dans les activités propres à la magistrature. Cette obligation vise non seulement ses intérêts matériels au sens le plus étroit du terme, mais ses engagements sociaux et sa vie dans la société. Après sa nomination, le juge prend ses distances pour démontrer qu'il n'est plus engagé dans les affaires courantes de la société où il vit et qu'il a cessé de participer à ses débats. Plus étroitement, il doit éviter que la présence ou le souci de ses intérêts matériels n'affecte l'intégrité ou l'indépendance de sa décision ou ne paraissent le faire.

Les codes de déontologie expriment ces contraintes, lorsqu'ils mettent le juge en garde contre les conflits d'intérêts et les activités incompatibles avec sa charge ou lui rappellent en termes généraux la nécessité de la réserve judiciaire, sans préciser le contenu précis de celle-ci¹⁵. Fort anciennes, mais toujours intégrées dans le droit processuel québécois, les règles de récusation des magistrats que l'on retrouve à l'article 234 du *Code de procédure civile du Québec* cherchent à définir les paramètres de l'obligation de désintéressement du juge pour préserver le degré d'impartialité indispensable à l'exécution de ses fonctions¹⁶. Les cas de récusation énoncés au *Code* ne sont d'ailleurs considérés que comme des exemples de situations où le magistrat doit se récuser, mais non comme une liste exhaustive de comportements prohibés, en dehors desquels nul problème ne saurait se poser¹⁷.

Par l'effet de ces principes déontologiques, le juge doit abandonner toutes les activités professionnelles estimées incompatibles avec ses fonctions. Il lui faut éviter de se laisser

¹⁵ *Code de déontologie de la magistrature*, c. T-16, r. 4.1, art. 4, 7 et 8; Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, chapitres 3 et 6.

¹⁶ D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 382 à 387.

¹⁷ D. Ferland et B. Emery, *op. cit.*, supra note 16, p. 386; *B. P. Oil Limited c. Fournier*, H. Reid et D. Ferland, *Code de procédure civile annoté du Québec* (Supplément 1979-1982), vol. 4, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1983, p. 224.1, p. 230, le juge Kaufman (Cour d'appel du Québec).

lier ou affecter par des intérêts ou même des préoccupations financières de nature à porter atteinte à l'apparence d'impartialité indispensable. Enfin, il lui faut se dégager des débats politiques et sociaux.

La toute première manifestation de désintéressement, d'une sensibilité sans doute particulière dans un système politique où les nominations judiciaires relèvent finalement du pouvoir exécutif, consiste dans l'abandon de toute activité politique. Si l'on a été membre d'un parti, on en démissionne, on s'abstient de le soutenir financièrement, de participer à ses activités ou d'exprimer ouvertement des préférences politiques. Un haut magistrat britannique affirmait à ce propos, dans des réflexions sur la déontologie judiciaire, qu'un juge devait accepter de devenir un « *eunuque* politique » après sa nomination¹⁸. Ne lui restent que ses opinions personnelles, exprimées tout au plus dans l'intimité du foyer et le droit de vote qui ne lui a été restitué que depuis l'adoption des chartes des droits et libertés de la personne.

L'exigence de neutralité politique implique aussi une attitude de réserve accentuée au sujet des prises de position sur les questions politiques. Celle-ci dépasse la simple interdiction de la politique partisane. Ainsi, des juges fédéraux ont été blâmés par le Conseil canadien de la magistrature, l'un pour avoir critiqué ouvertement le projet de rapatriement de la Constitution canadienne, l'autre pour avoir publié une lettre ouverte qui dénonçait les projets de législation alors en discussion devant le Parlement du Canada sur le contrôle des armes à feu¹⁹.

¹⁸ T. Bingham, *The Business of Judging*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p.76-77: "... It is now regarded in this country as a cardinal feature of judicial impartiality that the judge should be a political *eunuch* ..."

¹⁹ J. Webber, « The Limits of the Judges Free Speech : A Comment on the Report of the Committee of Investigation into the Conduct of the Hon. Mr Justice Berger », (1984) 29 *McGill L.J.* 369; J.S. Ziegel, « Judicial Free Speech and Judicial Accountability », (1996) *U.N.B.L.J.* 175, p. 185 à 189, reproduit le rapport du Conseil canadien de la magistrature sur une plainte portée contre un juge du Nouveau-Brunswick, à la suite de ses dénonciations publiques des projets de loi fédéraux sur le contrôle des armes à feu.

Évidemment, le juge doit rompre tout lien avec la pratique du droit, sauf dans le cas où son poste judiciaire n'est qu'à temps partiel, comme ce fut souvent le cas pour les juges municipaux. Autrement, en principe, dès que la nomination judiciaire prend effet, l'exercice professionnel du juge s'arrête. Ses intérêts dans sa société d'avocats sont liquidés, conformément aux ententes prises avec ceux-ci. Par la suite, il assure la transmission ordonnée de ses dossiers et collabore au recouvrement des honoraires qui peuvent lui être dus. Pour le surplus, il n'a plus à intervenir dans les affaires où il agissait ni à donner des conseils à d'anciens clients, sinon pour leur suggérer le nom d'un nouvel avocat si besoin en est. Plus tard, la prudence s'impose dans ses rapports avec ses anciens associés. Les situations varient sans doute suivant les milieux. Toutefois, la coutume de la magistrature et du barreau suggère que pour quelques années, un juge n'entende pas ses anciens clients ou collègues. La même volonté de distanciation, destinée à protéger l'impartialité du magistrat entre en jeu.

Le principe ne se discute même pas sérieusement à l'égard des activités commerciales ou financières. Le juge ne saurait être aussi banquier, entrepreneur ou promoteur immobilier. Au mieux, il peut rester un investisseur passif. L'obligation de désintéressement l'oblige aujourd'hui à renoncer à des possibilités d'enrichissement personnel, qui ne sont plus de mise depuis le temps du « family compact » ou de la « clique du château », dans la vie politique du Haut et du Bas Canada au dix-neuvième siècle.

L'obligation de désintéressement dépasse le domaine des intérêts matériels. Au-delà du champ de la vie politique, aussi, elle affecte la nature des engagements possibles dans la société. La volonté d'engagement, la générosité et le civisme des magistrats peuvent se heurter aux problèmes qu'entraînent potentiellement les liens entre l'État et de nombreuses

institutions des secteurs de la santé et de l'éducation. Les conflits qui marquent parfois la vie de ces institutions ne permettent plus guère une participation active des juges à des niveaux tels que les conseils d'administration.

Par ailleurs, même les activités admissibles, comme l'enseignement ou le bénévolat charitable, sont soumises aux limites qu'impose la disponibilité nécessaire à l'exécution de ces fonctions²⁰. De plus, dans les traditions de la magistrature canadienne, ces activités doivent demeurer gratuites, sous réserve du remboursement de dépenses raisonnables²¹.

Ces commentaires dégagent très schématiquement les éléments fondamentaux des principes traditionnels de déontologie judiciaire. Ceux-ci correspondent à une vision du juge comme décideur impartial, dans un système où il conserve une attitude en principe passive, jusqu'au jugement qui clôt le débat porté devant lui. Il faut maintenant examiner la nature des changements survenus dans le milieu social à l'intérieur duquel s'exerce la fonction judiciaire, les conséquences de ceux-ci sur le rôle du juge et son image. Puis, je passerai à une discussion sans doute trop rapide de la portée de cette évolution sur l'aménagement et le développement de cette déontologie judiciaire d'aujourd'hui et de demain.

L'avenir de la déontologie judiciaire

Nous vivons dans une société de mémoire, mais aussi d'oubli. Cette tension entre mémoire et oubli ne va pas sans créer des difficultés importantes dans l'examen du développement et des mutations des institutions juridiques. Une perte du sens historique et du rôle des longues durées dans l'histoire des sociétés nous fait trop souvent croire que nous recréons notre univers à chaque jour. Il en va ainsi, à mon avis, du problème de

²⁰ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, p. 18; *Code de déontologie de la magistrature*, art. 6.

²¹ S. Shetreet, *Judges on Trial*, p. 328; J.O. Wilson, *A Book for Judges*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 9 à 11.

la nature et de l'intensité des changements dans le rôle de l'institution judiciaire et des fondements déontologiques de son action. Il importe de bien identifier ce qui demeure, de saisir ce qui change et de tenter de deviner ce qui se modifiera.

Selon certaines réflexions, la fonction judiciaire se serait elle-même fondamentalement modifiée par rapport au modèle classique ou traditionnel du magistrat que j'évoquais plus haut. Un philosophe du droit, François Ost, a utilisé des métaphores particulièrement imaginatives pour décrire cette évolution. Du temps du juge « jupitérien », en passant par l'époque du juge « herculéen », nous serions maintenant parvenus à l'ère du juge « Hermès »²². L'image frappe. Elle est reprise, par exemple, dans des travaux de sociologues du droit, comme les professeurs P. Noreau et J. G. Belley, qui l'utilisent pour illustrer l'intensité des changements qui ont marqué l'évolution de la magistrature et de l'acte de juger dans les sociétés occidentales modernes²³.

Jupiter interprète et applique la loi, telle qu'elle est, sans états d'âme, sans trop de souci des sensibilités ou du sort des plaideurs. Il se voit et il est perçu comme le bras ou la voix du droit et, particulièrement, de la loi. Le juge redoutable, tonnant du haut du banc, foudroyant les jeunes avocats que nous fûmes un jour, correspondait assez à cette figure du magistrat. Plus ambitieux, plus politique, plus moderne, Hercule cherche à peser les intérêts divers en conflit dans la société et souhaite adapter le droit à l'évolution de celle-ci. Le juge constitutionnel se retrouve parfois dans cette métaphore, lorsqu'il tente désespérément d'atteindre le juste équilibre entre les droits, les intérêts et les valeurs des citoyens d'une société fragmentée. Maintenant, apparaît Hermès, le juge de la communication. Plutôt que comme l'auteur des solutions

²² F. Ost, *Jupiter, Hercule, Hermès; trois modèles de juges* in : P. Bouretz, *La force du droit*, Paris, Esprit, 1991, p. 241-271.

²³ P. Noreau, « L'acte de juger et son contexte : éléments d'une sociologie politique du jugement, dans : *Éthique de la magistrature* », *Éthique publique*, automne 2001, vol. 3, no 2, p.17; J. G. Belley, *loc. cit.*, *supra* note 6, p. 52-54.

imposées unilatéralement aux parties par sa décision, il se conçoit comme le facilitateur et le conciliateur. Il devient alors l'instrument d'une justice qui veut aplanir les conflits et rétablir l'harmonie troublée par ceux-ci. On a cru le voir naître et s'épanouir dans les chambres de famille ou dans les cours des petites créances. Certaines réformes de l'administration de la justice et de son cadre procédural suggèrent qu'il porte en lui la promesse d'une magistrature nouvelle. Se pose alors cette question : la déontologie judiciaire créée pour Jupiter, adaptée sans trop de mal pour Hercule convient-elle toujours à Hermès ?

La réponse à cette question appelle elle-même une autre interrogation sur la nature des changements de l'environnement social de la magistrature et sur celle de l'évolution de ses fonctions. L'étude de ces sujets exigerait sans doute une longue recherche et des conclusions nuancées. J'esquisserai seulement aujourd'hui quelques réflexions que d'aucuns estimeront un peu rapides, mais qui veulent apporter une contribution aux débats sur les exigences de notre métier de juge.

Un phénomène social important que nous avons observé depuis l'avènement des chartes canadienne et québécoise est l'apparition d'une perception par la société, les médias ou certains milieux politiques, d'une sorte de montée en puissance des juges. Cette perception vise non seulement le travail des cours suprêmes ou d'appel, mais la magistrature, toutes instances confondues. Il ne m'appartient pas de la discuter ou de la critiquer. Fondée sur le développement d'une culture des droits et la multiplication de conflits de valeurs que la magistrature doit parfois tenter d'arbitrer, cette appréhension à l'égard d'une prise de pouvoir ou, à tout le moins, d'un accroissement de l'influence des juges, représente une réalité qui affecte le cadre dans lequel la magistrature doit travailler²⁴.

²⁴ Voir, par exemple : M. J. Mossman et G. Otis, Institut canadien d'administration de la justice, *La montée en puissance des juges : ses manifestations, sa contestation*, Montréal, Éditions Thémis, 2000; L. Bégin, « L'expansion du pouvoir des juges : enjeux et lieux communs », *Éthique publique*, automne 2001, vol. 3, no 2.

Cette vision du rôle des juges repose inévitablement sur l'élargissement du contrôle judiciaire de la validité constitutionnelle des lois à la suite de l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du transfert de certaines questions sociales ou politiques dans le domaine judiciaire.

Cette vision est aussi confortée par celle de l'importance que prennent les décisions ou les orientations judiciaires devant la diversité croissante de la composition de la société canadienne et la difficulté pour celle-ci de trouver des valeurs communes, qu'accentue par ailleurs une volonté d'égalité et de respect de tous les groupes. Ce problème de valeurs n'affecte pas seulement le droit constitutionnel ou la Cour suprême du Canada. À mon avis, à un moment ou l'autre, il se présente dans l'activité courante des tribunaux canadiens, particulièrement dans des domaines qui affectent directement les personnes, comme le droit pénal ou le droit de la famille et qui représentent une part importante de l'activité judiciaire. Le droit criminel représente sans doute un secteur particulièrement sensible où s'affrontent des conceptions antagonistes des fonctions de la justice criminelle et des objectifs de la détermination des peines.

Une grande partie de cette activité judiciaire se déroule loin de l'attention des médias. Cependant, celle-ci se manifeste parfois soudainement et peut précipiter un magistrat dans la controverse publique, bien malgré lui. Des comportements ou des commentaires malheureux ou inacceptables qui, il y a trente ou quarante ans, n'auraient fait souvent l'objet que de conversations de couloir au palais de justice ou d'une discussion privée entre un juge en chef et un membre de sa cour se retrouvent dans les médias électroniques ou écrits. Il n'est qu'à penser aux répercussions des commentaires devenus

publics d'un juge de la Cour supérieure du Québec, il y a quelques années, sur le comportement d'une femme dont il présidait le procès. Ils déclenchèrent une tempête qui emporta ce juge, à la suite de plaintes portées devant le Conseil canadien de la magistrature²⁵. Par ailleurs, dans le même contexte d'attention médiatique, le dépôt d'un jugement honnête et bien étudié sur une question controversée, dont la conclusion déplaira ou heurtera certaines opinions, exposera son auteur à des campagnes publiques et médiatiques qui mettront en doute ses aptitudes professionnelles et suggéreront son renvoi de la magistrature. On l'a vu dans l'affaire *Sharpe*, relative, comme on le sait, à l'interprétation et à la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* sur la pornographie juvénile²⁶.

Ce risque d'évaluation critique de l'opinion ou du comportement judiciaire est probablement accru par la multiplication des occasions de contacts directs, sans l'intermédiaire des avocats, entre les juges et les plaideurs. Le mécanisme prévu quant aux petites créances au Québec interdit d'ailleurs cette représentation, en général²⁷. De plus, pour des raisons diverses, tenant à des raisons que je n'entends pas discuter ici, mais dont je dois constater les effets, des parties se représentent de plus en plus souvent elles-mêmes. Dans le meilleur des cas, leur manque de familiarité avec les usages et les règles généralement applicables dans une instance judiciaire ne peut que multiplier les difficultés, les incompréhensions et les frustrations de part et d'autre et, en conséquence, les risques de perceptions négatives de l'attitude ou de la décision d'un juge. Dans les grandes villes peuvent jouer aussi les méfiances que les diversités ethno-culturelles et les difficultés

²⁵ Voir : Conseil canadien de la magistrature, *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges relativement à la conduite de M. le juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure du Québec* dans la cause *La Reine c. T. Théberge*, Ottawa, Juin 1996.

²⁶ R. c. *Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, p. 65.

²⁷ Art. 957, C.p.c.

d'intégration dans la société québécoise font naître parfois chez les plaideurs²⁸.

Il faut maintenant tenir compte de l'impact de l'évolution du droit processuel qui attribue un rôle plus important au juge dans le déroulement et le développement de l'instance. Ce changement tend à redéfinir l'attitude non seulement de neutralité, mais aussi de passivité que l'on attendait du juge dans une procédure contradictoire contrôlée par les parties. Au Québec, la création de la procédure de recouvrement des petites créances avait déjà modifié substantiellement le rôle du magistrat. En raison de l'absence des avocats, le juge prenait désormais en charge la conduite des interrogatoires et des discussions entre les parties, tout en vulgarisant pour leur bénéfice l'ensemble des règles de droit applicables à leur procès²⁹.

Les réformes entamées récemment dans la procédure civile québécoise confirment le développement de ces modifications des rôles respectifs des parties ou des avocats et du juge dans l'instance judiciaire. Ces modifications, en vigueur depuis janvier 2003, consacrent des changements substantiels dans la fonction du juge qui s'étaient amorcés discrètement et graduellement en lui attribuant des tâches de gestionnaire de procès, afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire³⁰.

Telle que modifiée par le législateur québécois, la procédure civile semble espérer atteindre un équilibre entre le droit traditionnel des parties dans un système judiciaire d'origine britannique de contrôler la conduite de leur preuve et la marche de leur procès et les nouvelles fonctions de gestion attribuées au juge, précisément pour orienter le cours de ce même procès. Ainsi, l'article 4.1 du *Code de procédure civile* affirme d'abord

²⁸ J. Lachapelle, « Le juge et les petites créances : un rôle multiforme », (1999) 40 *C. de D.* 199, p. 211; aussi : S.C. McGuire et R.A. Macdonald, "Judicial Scripts in the dramaturgy of the Small Claims Court", (1991) 11 *C.J.L.S.* 63.

²⁹ J. Lachapelle, *loc. cit.*, *supra* note 28; M. J. Longtin, « De certaines tendances en matière de petites créances », (1999) 40 *C. de D.* 217, p. 224-225.

³⁰ A. Deslongchamps, « Paramètres d'un véhicule procédural efficace », (1999) 40 *C. de D.* 141.

que ... « *Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code...* » pour ajouter toutefois à son dernier alinéa que ...« *Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion* ». L'on se trouverait devant un « contrat judiciaire supervisé »³¹.

Les réformes de la procédure civile confirment que s'établit à tout le moins une méthode de cogestion du procès, dans laquelle le juge est appelé à jouer un rôle important, sinon déterminant. Cette intervention du juge se manifeste dès le début de l'instance, comme le prévoit le chapitre IV du livre II du *Code de procédure civile* sur la gestion d'instance, qui accordent des pouvoirs fort étendus au juge pour régir la mise en état du procès ou, si besoin en est, afin d'aménager sa gestion particulière³².

En matière pénale, la complexité et le nombre des dossiers imposent nécessairement des interventions accrues des tribunaux eux-mêmes dans l'organisation des procès, notamment pour surveiller le déroulement des procédures et incidents multiples qu'entraînent les développements contemporains du droit de la preuve et de la procédure pénale ou de celui des libertés civiles. Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés et le caractère critique des procédures de négociation des plaidoyers et des peines, devant l'importance qu'elles ont assumé dans la justice criminelle contemporaine³³.

Cette création graduelle d'une fonction de juge gestionnaire s'accompagne, en parallèle, de la montée des méthodes alternatives de règlement des conflits. Leur présence est désormais consacrée par le droit processuel québécois. Celui-ci

³¹ Sur ce sujet, voir : D. Ferland et B. Emery, *op. cit.*, *supra* note 16, p. 12-13.

³² Voir, par exemple, les articles 151.6 et 151.11 à 151.13, C.p.c.; D. Ferland et B. Emery, *op.cit.*, *supra* note 16, p. 266 à 271.

³³ M. Proulx et D. Layton, *Ethics and Canadian Criminal Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 419-421.

avait déjà reconnu la légitimité et l'importance de l'arbitrage consensuel. Cette dernière méthode avait pris place parmi les modes courants de règlements des conflits dans les domaines juridiques les plus divers³⁴. À côté de ce mécanisme, on a vu se développer des méthodes de conciliation ou de médiation. Celles-ci expriment sans doute une volonté et une espérance de créer une justice de réconciliation, apte à résoudre les problèmes sous jacents aux conflits judiciaires, tout en palliant les lenteurs et les inefficacités de la justice traditionnelle³⁵. Il s'agirait de substituer un ordre juridique de participation à un ordre juridique d'autorité³⁶.

L'approche conciliatoire se trouve maintenant incorporée dans les institutions de la procédure civile québécoise. On remarque d'ailleurs, que si participative qu'elle soit en principe, cette forme de justice sera souvent imposée aux parties et habituellement confiée aux juges, du moins dans le domaine de la justice civile. Elle tend à devenir une constante ou une phase inévitable du déroulement de l'instance, dont on espère qu'elle provoquera l'aboutissement avant que la solution imposée par le jugement ne devienne nécessaire.

La législation sur les petites créances faisait déjà du juge un conciliateur en puissance. L'article 978 *C.p.c.* l'invitait en effet à tenter de concilier les parties, les circonstances s'y prêtant³⁷. On avait aussi entrepris des expériences de médiation à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure et la conciliation de débats s'était établie à la Cour d'appel du Québec³⁸.

³⁴ Voir : K. Beausoleil, *Des arbitrages*, dans D. Ferland et B. Emery, *op. cit.*, *supra* note 16, vol. 2, p. 783-785; *Les Éditions Chouette c. Desputeaux*, 2003 CSC 17.

³⁵ Voir : L. Otis, « La justice conciliatoire; l'envers du lent droit », *Éthique publique*, Automne 2001, vol. 3, no 2, p. 63; P. A. Michaud, « La gestion de l'instance : l'intégration des moyens de rechange », (1999) 40 *C. de D.* 113, p. 117.

³⁶ L. Otis, *loc. cit.*, *supra* note 35, p. 64.

³⁷ J. Lachapelle, *loc. cit.*, *supra* note 28, p. 212.

³⁸ M. J. Longtin, *loc. cit.*, *supra* note 29, p. 226-227; S. Marcotte, « Les approches de la réforme de la procédure civile : la gestion de l'instance et l'intégration des moyens alternatifs », (1999) 40 *C. de D.* 57, p. 68 à 71; P. A. Michaud, *loc. cit.*, *supra* note 35, p. 114-115.

La réforme de la procédure civile intègre les modes de règlements alternatifs dans le cadre normal de l'exercice des recours judiciaires. En même temps, elle paraît attribuer un rôle essentiel au juge dans la mise en oeuvre de ces méthodes de conciliation ou de médiation³⁹. Ainsi l'article 4.3 *C.p.c.*, permet aux juges de tenter de concilier les personnes qui y consentent, sauf dans les questions touchant à l'ordre public et à la capacité des personnes. Par une extension de la fonction judiciaire traditionnelle, le législateur autorise les conférences de règlement à l'amiable en première instance comme en appel. Il les soumet au principe du consentement des parties et en confie la direction aux juges⁴⁰. Le code de procédure autorise aussi le juge à inviter les parties à participer aux conférences de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation⁴¹. On notera qu'en matière familiale, la médiation constitue une étape préalable et nécessaire et peut aussi être imposée en cours d'instance⁴². Bien que la médiation ou la conciliation puissent être confiée à des tiers, ces activités constituent désormais un élément considéré comme normal, sinon courant, de l'exercice d'une fonction judiciaire plus complexe. Le juge n'a plus seulement vocation à décider les litiges, mais aussi à tenter de les régler, lorsque les parties ont été incapables de les prévenir.

En même temps que les fonctions judiciaires tendaient à se diversifier, le cadre institutionnel des tribunaux se développait. On a connu autrefois une magistrature formée d'individus. On connaissait davantage des juges que des cours. Le développement du recours à la justice, qui marque la montée de l'influence collective de la magistrature dans la société ou de celle des espoirs que l'on place dans ses interventions, s'accompagne du développement d'un degré d'anonymat pour

³⁹ D. Ferland et B. Émery, *op. cit.*, *supra* note 16, vol. 1, p. 21-22.

⁴⁰ Art. 151.14 à 151.23 et 508.1 *C.p.c.*

⁴¹ Art 151.6, par. 5e) *C.p.c.*

⁴² M. St-Pierre, *Des procédures en matière familiale*, dans : D. Ferland et B. Émery, *op. cit.*, *supra* note 16, vol. 2, p. 595-597, p. 600-601.

les juges, particulièrement dans les centres urbains les plus importants. Les cours de première instance sont devenues plus nombreuses et doivent desservir des points de service parfois très éloignés ou isolés. Un encadrement hiérarchique est devenu nécessaire pour organiser l'exécution du travail judiciaire. Dans un milieu qui demeure fortement attaché à une interprétation très large de la notion d'indépendance individuelle, le juge devient néanmoins graduellement le membre d'une institution, globalement responsable de la bonne marche d'un pouvoir public essentiel dans les sociétés démocratiques modernes. Toujours maître de ses décisions, le juge devient nécessairement lié, dans ce contexte, à des collègues et à une hiérarchie, ce qui atténue à la fois son isolement, mais peut-être, le prive aussi d'une part de son autonomie traditionnelle⁴³.

Malgré l'importance de l'effet combiné de tous ces changements dans l'environnement, l'organisation et la nature du travail de la magistrature, la conception juridique des normes déontologiques ne me semble pas devoir changer. Au contraire, la conception de celle-ci que se faisait le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo* et que je rappelais plus haut, demeure singulièrement pertinente dans une période d'évolution de la fonction judiciaire. Le juge Gonthier constatait le caractère général et souple des règles édictées au *Code de déontologie de la magistrature*. Son opinion soulignait alors qu'une telle conception des règles déontologiques vise à orienter le comportement du juge vers ce qu'il qualifiait d'*ouverture vers la perfection*⁴⁴.

Cette expression peut surprendre. Pourtant, elle exprime la nature fondamentale des règles de déontologie. Celles-ci ne cherchent pas à enserrer le magistrat dans un corps de règles rigides qu'il appliquerait aveuglement, qui constitueraient un

⁴³ P. Glenn, *Agir seul en procédure civile* dans : Nicolas Kasirer, *La solitude en droit privé*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, p. 87, p. 104 à 109.

⁴⁴ *loc. cit.*, *supra* note 1, p. 332-333.

code pénal de la magistrature destiné principalement à punir les comportements déclarés illégaux. La déontologie doit chercher à identifier des règles fondamentales de comportement qui viseront beaucoup plus à orienter qu'à punir. Elles s'efforcent de créer une culture de sensibilité et d'intelligence à l'égard de l'exercice de la fonction judiciaire, d'où la pertinence d'un mode de rédaction caractérisé par l'acceptation de la généralité et de l'ouverture des concepts employés et de la nécessité de leur interprétation⁴⁵. On veut prévenir plus que punir et assurer de cette manière, l'indépendance du magistrat, dans la conscience de sa responsabilité envers la société. Les principes fondamentaux d'impartialité et de désintéressement demeurent. Il importe maintenant de réfléchir à la façon dont ils doivent être vécus et adaptés dans une société en changement, au sein d'une magistrature confrontée avec celui-ci.

Cette adaptation peut présenter des difficultés du fait que la fonction du juge a changé par enrichissement et diversification des fonctions, plutôt que par la modification complète de la nature de celles-ci. Reprenant la métaphore imaginée par le professeur Ost pour décrire le passage du juge jupitérien au magistrat du modèle Hermès, je lui donne en partie un autre sens. Oui, ces nouveaux modèles judiciaires du juge Hercule ou Hermès sont apparus. L'image de Jupiter tonnant sur son trône ne correspond plus à la figure contemporaine du magistrat, pour autant qu'elle ait jamais été complètement exacte. Cependant, le juge d'aujourd'hui est appelé à agir parfois encore comme Jupiter, à oeuvrer péniblement comme Hercule et souvent, nouvel Hermès, à tenter de faciliter les voies de la réconciliation entre les parties et de la réalisation d'une justice plus consensuelle. La mise en oeuvre de la déontologie judiciaire doit donc tenir compte de la coexistence de

⁴⁵ Y. M. Morissette, *Comment concilier déontologie et indépendance judiciaire*, Actes du colloque 2002, Conseil de la magistrature du Québec, p. 87-88; Conseil de la magistrature du Québec, 2002, C.M.Q.C., 26-30 avril 2003, p. 8 et 9; Y. Ouellette, « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 *R. du B.* 669, p. 671; H. P. Glenn, "Professional Structures and Professional Ethics", (1990) 35 *McGill L.J.*, 424, p. 438.

l'ensemble de ces modèles et de ces fonctions chez le juge contemporain.

Dans le travail judiciaire, particulièrement à l'audience, le maintien d'une forme d'impartialité paraissait souvent reposer sur le maintien d'une attitude de passivité et de non-intervention dans les débats, sauf dans la mesure requise pour assurer l'application des règles de preuve et de procédure et maintenir le bon ordre dans la salle d'audience. Comme on l'a vu plus haut, la jurisprudence se montrait réservée à l'égard des interventions considérées comme trop agressives dans la conduite de la preuve des parties⁴⁶. Aujourd'hui, l'évolution de la législation et des méthodes d'administration de la justice font de lui un intervenant plus actif dans la gestion des dossiers et la conduite des audiences. Ce rôle s'alourdit encore en raison de l'interdiction de la représentation par avocat aux petites créances et ailleurs, par le développement de l'autoreprésentation des plaideurs. De plus, les diversités culturelles ou sociales croissantes et la volonté d'assurer le respect de celles-ci marquent davantage le climat de ces débats. Enfin, l'apparition de la conciliation et de la médiation suppose plus d'initiative de la part du juge et la révision de méthodes traditionnelles de contact et de mise en relations avec les parties.

Il faut alors concilier l'exigence de neutralité du juge avec la volonté qu'il devienne un acteur du débat et non plus seulement son arbitre, tout en conservant la capacité de remplir pleinement ce dernier rôle. Ce que nous connaissons des problèmes de discipline judiciaire révèle que ces activités comportent plus de risques pour les magistrats. Tout ce qui touche à l'audience et à sa conduite semble se situer au cœur des problèmes déontologiques et des difficultés de détermination du contenu effectif d'une attitude d'impartialité. Au cours du colloque 2002

⁴⁶ Voir *supra* note 14, *Chatel c. La Reine*

du Conseil de la magistrature du Québec, le professeur Yves Marie Morissette — maintenant l'honorable juge Morissette de la Cour d'appel du Québec — situait à cet endroit l'origine d'une grande partie des plaintes portées contre des juges⁴⁷.

L'examen des rapports annuels récents du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil de la magistrature du Québec confirme ce constat⁴⁸. Le rapport 2001-2002 du Conseil canadien de la magistrature soulignait, par ailleurs, que, sur une période d'environ dix ans, une proportion variant de 30 à 50 % des plaintes déposées contre des juges fédéraux avaient été portées par des parties qui s'étaient représentées elles-mêmes devant le tribunal⁴⁹.

Dans ce contexte, le concept d'impartialité semble s'assimiler de plus en plus à une capacité d'attention, d'écoute et de respect de la part du magistrat. La sensibilité à l'égard des préjugés apparents et un sens plus aigu de la dignité personnelle et celle des attentes à l'égard des interventions culturelles exigent beaucoup de doigté de la part des juges. Après tout, les contacts avec les parties ou parfois avec les témoins aux étapes préparatoires à l'audience comme durant celle-ci peuvent soulever des problèmes importants de communication, à l'occasion desquels le juge doit apparaître comme un être humain sensible et attentif et non comme un butor autoritaire, suivant le pire modèle jupitérien. Ceux des juges qui siègent dans des centres urbains multiethniques savent bien que des parties peuvent arriver devant eux avec tout l'héritage des méfiances acquises à l'égard de la justice, de la police et de l'État dans d'autres pays. D'autres plaideurs seront malheureusement frappés de problèmes personnels ou de santé qui affectent leur comportement. Les tribunaux deviennent alors un ultime recours où se concentrent leurs frustrations,

⁴⁷ Y. M. Morissette, *loc. cit.*, *supra* note 45, p. 94.

⁴⁸ Voir, par exemple, *Rapport d'activité 2001-2002*, Conseil de la magistrature du Québec, p. 23-24; *Rapport d'activité 2000-2001*, p. 27-28; Conseil canadien de la magistrature, *Rapport 1999-2000*, p. 18, *Rapport 2001-2002*, p. 14.

⁴⁹ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport 2001-2002*, p. 19.

leurs rêves et leurs dernières espérances. La déception que provoque inévitablement un jugement défavorable se transforme facilement en fureur contre le magistrat qui l'a prononcé.

Dans de tels contextes, la conduite de certaines audiences exige sans doute du juge un sens de la diplomatie qui honorerait le Secrétaire général des Nations Unies ou une patience confinant parfois à l'héroïsme. Dans de pareilles situations, comme d'ailleurs de manière générale, il convient, dans le cadre de l'audition, d'écouter la preuve et l'argumentation, avec toute la sérénité possible, en évitant de se laisser prendre au jeu du débat avec un témoin ou une partie. L'ancienne attitude de passivité ou de silence peut conserver encore une fonction utile dans de pareils cas.

Pour éviter les malentendus, dans des situations où les sensibilités sont souvent à vif, la prudence dans les échanges verbaux ou les commentaires du tribunal reste préférable. Bon gré, mal gré, il vaut mieux sacrifier la couleur des remarques à la bonne blague ou aux dépens d'un plaideur, à moins qu'une bonne blague ne paraisse indispensable. En pareil cas, le juge devrait préférablement ironiser sur son propre compte ou aux dépens de la Cour suprême du Canada. Les observations à connotations racistes et sexistes sont à proscrire. Cela ne passe plus. Leurs auteurs ne jouissent plus de l'immunité qui a protégé certains magistrats qui sévissaient autrefois. Ils se retrouvent parfois devant les médias ou même devant une instance disciplinaire. Le juge doit ainsi développer une capacité de communication efficace, mais tempérée et contrôlée. Elle doit aussi laisser transparaître une volonté de tenir la balance égale entre les plaideurs.

L'attitude de respect et d'ouverture entre les parties ne signifie pas cependant, même au temps d'une justice que l'on veut plus douce et plus conciliatrice, que le juge doive laisser tout passer

ou devienne sujet à toutes les influences ou à toutes les modes. Demeure de toute façon, l'obligation de faire avancer les dossiers et de rendre jugement, lorsque ce type d'intervention devient nécessaire pour mettre fin à une affaire, que les parties n'ont pu régler ou dans lesquelles les tentatives de conciliation ou de médiation ont échoué.

En effet, l'obligation d'entendre les parties n'équivaut pas à celle d'écouter n'importe quoi, n'importe quand et aussi longtemps que le souhaitent les parties. Une fois une argumentation ou une preuve esquissée, le juge peut l'interrompre lorsqu'elle apparaît sans pertinence ou sans portée juridique, comme il lui appartient d'arrêter des interrogatoires abusifs. Le juge assume l'obligation de prévenir un mauvais usage de son propre temps et des ressources de l'administration de la justice. Il est responsable de leur bon emploi envers ses collègues, son juge en chef et la société. Le modèle judiciaire classique n'exclut pas l'exigence d'efficacité dans la gestion des rôles et des salles d'audience.

L'efficacité fait partie de l'impartialité. Comme tout élément d'une recherche d'équilibre, elle comporte des difficultés. La jurisprudence ne permet pas⁵⁰, en effet, de trancher au couteau le domaine des interventions acceptables de celles qui ne le seraient pas. La vigilance et le jugement pratique s'imposent. Le maintien de l'impartialité représente d'ailleurs un exercice encore plus délicat lorsqu'il s'agit de plaideurs non représentés par avocat et s'avère peut-être encore plus difficile entre une partie qui plaide sa propre cause et l'avocat qui agit pour son adversaire. Sans se transformer en avocat de l'une des parties, le juge doit tout de même signaler à la partie, les problèmes procéduraux ou légaux fondamentaux que présente sa cause, lui suggérer certains problèmes essentiels, particulièrement à l'égard des garanties juridiques relatives à la justice pénale et

⁵⁰ Wayne Gorman, "Judicial Intervention in the Trial Process", (2003) 47 *Crim. L.Q.* 481.

aux libertés civiles. Ceci fait, si l'invitation ne donne rien ou se heurte à un mur d'incompréhension, le juge ne peut devenir l'avocat de la partie ou se substituer à celui qu'elle a déjà mandaté.

Avec le développement des techniques de gestion des instances et des méthodes de résolution alternative des conflits, cette mise en oeuvre du principe d'impartialité et de la recherche d'équilibre entre les parties est appelée à présenter des difficultés additionnelles pour les juges. En effet, ces approches nouvelles, comme d'ailleurs l'absence de la représentation par avocat dans des domaines comme celui des petites créances, supposent l'utilisation de méthodes d'intervention substantiellement différentes de celles qui étaient recommandées pour la conduite d'un procès traditionnel.

Ces méthodes impliquent une attitude proactive du juge. Devenu un acteur du débat, ce dernier doit développer et proposer ses propres solutions et les discuter avec les parties. En définitive, dans la gestion d'instance, la décision lui appartient. Dans la conciliation de débats ou la médiation, elle revient toujours aux parties, mais le juge peut exercer une forte influence sur le cours des événements.

La gestion d'instance reste proche du rôle plus traditionnel des cours. Celles-ci ont toujours dû gérer leurs rôles et prendre des décisions ou adopter des pratiques administratives à l'égard de catégories de dossiers ou d'affaires particulières. La gestion d'instance implique toutefois le contrôle de la procédure par le tribunal. Celui-ci est appelé à prendre des décisions d'administration proprement dites sur les délais ou les dates d'audience. D'autres reviendront en réalité à des jugements préparatoires ou interlocutoires sur des questions de procédure ou de preuve, parfois fort importantes pour le sort éventuel de l'instance. De plus, si dans la majorité des affaires, il s'agit

d'interventions judiciaires courtes et ponctuelles au début de l'instance, dans d'autres dossiers, le magistrat sera associé aux parties sur une longue période. Cette association peut engendrer des frictions avec les parties ou l'une d'elles. Le juge ne peut tenir la balance égale en favorisant tantôt l'une, tantôt l'autre. Il lui faut adopter la solution qu'il estime justifier. Dans un colloque sur les réformes de la procédure civile québécoise, le juge Deslongchamps, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, avait souligné à juste titre que l'adoption de ces procédures comportait une part de risque à l'égard de la perception de l'impartialité du juge, qui gérait l'instance, pour statuer ensuite sur le fond du dossier⁵¹. La Cour d'appel a d'ailleurs dû rejeter une tentative de récusation d'un juge d'une cour supérieure qui gérait l'ensemble des dossiers rattachés à une affaire complexe. Il lui a fallu déclarer fermement que la participation à une gestion particulière de dossier ne disqualifiait pas le juge. Toute autre solution aurait privé la gestion particulière de l'instance d'une grande partie de son utilité pratique⁵². Le problème demeure toutefois latent dans cette procédure, où le juge doit continuer à être vu comme un intervenant impartial.

Le défi devient encore plus considérable dans le cas des procédures de conciliation et de médiation. Ces concepts recouvrent des méthodes d'intervention et des degrés d'activisme judiciaire fort variables. On peut faire une conciliation, qui amène tout simplement les parties à se parler. On peut conduire une médiation agressive dans laquelle des solutions sont dégagées et proposées, parfois fortement⁵³. L'intervention efficace du médiateur implique souvent des techniques qui dérogent fortement à des règles de base de la procédure. Notamment, il arrive qu'il rencontre

⁵¹ A. Deslongchamps, *loc. cit. supra* note 30, p. 144.

⁵² 9004-6673 *Québec Inc. c. Roxboro Excavation Inc.*, [1998] R.J.Q. 1736.

⁵³ Voir : N. N. Antaki, *Le règlement amiable des litiges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 147 à 176.

individuellement chacune des parties, pour discuter avec elles, parfois confidentiellement, donner des évaluations de leur dossier et communiquer ses suggestions. Il devient à l'occasion un intermédiaire entre des parties qui ne peuvent contrôler directement le contenu de ces discussions. Les principes de l'audition publique et celui du contradictoire qui exigent que le juge ne fasse rien hors de la connaissance et de la présence de toutes se trouvent ainsi écartés ou atténués dans leur application alors que dans l'approche traditionnelle à l'exercice de la fonction judiciaire, ces règles représentaient des méthodes de préservation importantes de l'apparence d'impartialité.

Pourtant, la valeur de la procédure de médiation dépend largement aujourd'hui de la préservation de l'image d'impartialité du magistrat qui la dirige. La préservation de cette impartialité et de la reconnaissance de sa réalité dépendent dans ce contexte beaucoup du maintien de l'attitude d'écoute et de respect du juge, du tact dans les discussions, du souci de transmettre une information exacte, et de sa capacité à doser la vigueur des interventions et des suggestions et de réussir à préserver la sérénité de la procédure. Cette élaboration d'une déontologie de la médiation constituera à un des axes de développement de la déontologie judiciaire dans la mesure où l'on attend du juge qu'il devienne aussi un communicateur et un facilitateur entre les parties⁵⁴.

L'activisme inhérent à la fonction du médiateur impose toutefois l'imposition de certaines distinctions de rôles. Confirmant la pratique en milieu judiciaire, les règles de procédure civile ne permettent pas au médiateur d'agir comme juge du fond, lorsque son intervention a échoué, comme le prévoient par exemple les articles 151.23 et 508.1 du *Code de procédure civile*. L'élargissement du rôle du juge dans ce domaine ne saurait autoriser une confusion de fonctions qui

⁵⁴ P. Renaud, « L'élaboration d'un code de déontologie en médiation : une réflexion », (1996-1997) *R.D.U.S.* 327.

risquerait de compromettre l'efficacité de la médiation comme celle de l'image du juge comme tiers impartial au moment du procès et du jugement. Hermès demeure aussi Jupiter.

J'ai discuté plus haut du problème du désintéressement du magistrat. Aujourd'hui, l'exigence de désintéressement matériel demeure. Il ne doit poser aucun geste qui laisse croire que son action puisse être motivée par le souci de ses intérêts personnels ou ceux de ses proches. Ces règles demeurent une condition essentielle de l'indépendance de la magistrature.

Dans le passé, on percevait cependant moins l'impact de cette composante à l'égard de l'implication et des prises de position du juge dans la société. Devant une société en transformation, divisée quant à ses valeurs, il s'est développé une sensibilité accrue à l'égard d'interventions judiciaires qui paraissent suggérer que le juge ne posséderait pas tout le détachement nécessaire à l'égard des problèmes portés devant lui et des groupes qui sont affectés par ceux-ci. Cette sensibilité est accentuée par l'impact de l'attention portée dans les médias au rôle de la justice dans la société canadienne. D'une intensité variable, cette couverture accrue de la vie de la justice demeure néanmoins une réalité, qui dépasse largement le niveau des rubriques de faits divers. Elle reflète parfois une volonté de recherche d'information sur le fonctionnement et les méthodes de la justice. Elle exprime souvent une dimension critique à l'égard des orientations du système judiciaire, qui correspond à l'exercice d'une liberté d'information et d'opinion inhérente à notre régime de démocratie libérale. De plus, la justice devient un lieu d'affrontement entre groupes de pression, qui sont aussi présents dans le domaine politique.

Cette situation implique à mon avis l'adoption d'une attitude de prudence accrue de la part des juges tant à l'audience qu'à l'extérieur des tribunaux sur leurs opinions personnelles à l'égard de groupes sociaux ou sur des problèmes politiques ou

sociaux courants. Une affaire récente, comme le dossier *Moreau-Bérubé*, illustre éloquemment cette exigence de désintéressement et de réserve. La dénonciation en bloc, sans nuance, des comportements d'une partie de la population d'une province, a été vue, en bref, comme une violation des obligations de réserve du juge, qui mettait aussi en cause son apparence d'impartialité. On l'a jugée d'une gravité suffisante pour justifier la destitution de cette juge⁵⁵. Même les commentaires publics sur des aspects de la politique municipale en ces temps de fusions et de défusions ont attiré à un juge une réprimande polie et des conseils de prudence⁵⁶. Il faut même parfois que les juges surveillent la nature de leurs activités sociales. Après tout, on a vu récemment des éditorialistes s'en prendre à des juges qui avaient entendu des affaires fort médiatisées parce qu'on avait appris qu'ils avaient participé, quelques temps après leurs jugements, à une réception organisée par un barreau provincial, où se trouvaient également des représentants d'un groupe de pression impliqué dans ces dossiers⁵⁷.

Les juges ne sont pas condamnés au silence ou à l'inactivité. L'obligation et la nécessité de maintenir la perception d'une indépendance totale de la magistrature commandent qu'ils parlent et s'impliquent avec discernement. L'adhésion à des groupes de pression ne saurait se recommander, non plus que des prises de position publiques pour ou contre leurs thèses ou leurs objectifs. Les préoccupations sociales et politiques du juge s'expriment sans aucun doute préférablement dans ses jugements que dans ses déclarations à la presse. Ainsi, il vaudrait sans doute mieux commenter l'état inacceptable d'un centre de détention dans un jugement motivé à propos d'une

⁵⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249.

⁵⁶ Conseil canadien de la magistrature, *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du Comité d'enquête nommé conformément au paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges pour mener une enquête sur le juge Bernard Flynn*, relativement aux propos tenus par celui-ci à une journaliste dont l'article a paru dans le journal *le Devoir* du 23 février 2002, Ottawa, 12 décembre 2002.

⁵⁷ Mark Milke; "Behold the Impartial Judges", *Calgary Herald*, September 18, 2003, p. A-21.

peine qu'en convoquant un journaliste à son bureau ou en prononçant un discours devant une association de droits des détenus.

La même attitude de réserve et détachement vaut à l'égard des commentaires sur nos propres jugements. Sans parler des observations des juges d'appel et de la Cour suprême — qui devraient toujours conserver un langage poli et serein dans la rédaction de leurs arrêts — les juges sont exposés aux commentaires des plaideurs, de tous les groupes intéressés et des médias. Même si un commentaire blesse, il faut éviter de plonger soi-même dans la polémique. Le cas échéant, il appartiendrait à la cour elle-même par son porte-parole ou son juge en chef de faire les mises au point nécessaires. Par ailleurs, une rédaction neutre et prudente de motifs de jugements peut parfois éviter bien des problèmes, y compris, pour le juge, en n'avivant pas inutilement, les blessures causées par un échec judiciaire.

Par contre, j'introduirais deux réserves à cette attitude générale de prudence. Le juge est indépendant. Dans sa fonction, y compris dans ses aspects nouveaux, il doit poser les gestes et prendre les décisions qui sont nécessaires, dans son appréciation de la situation. Dans certains cas, il faut bien reconnaître ouvertement qu'un témoin ou une partie est un menteur ou un violeur et porter un jugement en termes clairs ou que des prétentions sont dépourvues de fondement, malgré l'ardeur avec laquelle elles ont été soutenues. De plus, bien que tenus à la prudence, les juges doivent être très ouverts pour satisfaire le besoin d'information sur le fonctionnement du système judiciaire et ne pas hésiter à intervenir publiquement lorsque celui-ci est en cause. Ce dernier type d'intervention relèverait plus des cours comme institutions et des juges en chef ou des associations regroupant les juges que des initiatives personnelles de chacun.

J'insiste ici sur le rôle institutionnel du juge. En effet, notre déontologie n'affecte pas seulement notre rôle individuel comme juge, mais aussi l'institution à laquelle nous appartenons. Nous ne formons pas chacun un tribunal indépendant. Nous appartenons à des cours indépendantes. Notre lien avec celles-ci garantit l'indépendance de notre propre action judiciaire. En contrepartie, nous devons être conscients que de la qualité de l'exécution de nos obligations déontologiques dépend de la perception publique de l'impartialité, du désintéressement et de l'indépendance des tribunaux. De cette compréhension de la situation et de la volonté d'accepter les contraintes qu'elle implique dépend au moins en partie de l'adaptation de la magistrature à des fonctions et à un environnement en évolution.

ANNEXE

Présentation des conférenciers

Mme Marie-Hélène Parizeau

Détentrice d'un doctorat en philosophie de l'Université de Paris et professeure titulaire à la Faculté de philosophie de l'Université Laval, l'enseignement de Mme Parizeau porte notamment sur la bioéthique et l'éthique de l'environnement. Elle est l'auteure de plusieurs publications et a présenté près d'une centaine de conférences au Canada et à l'étranger dans les mêmes domaines d'expertise.

M^e Pierre Noreau

Détenteur d'un doctorat en science politique de l'Institut d'études politiques de Paris, M^e Noreau est professeur agrégé et directeur du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Les domaines de recherche de M^e Noreau portent principalement sur les théories et la sociologie du droit. Il est l'auteur de différentes publications et a livré plusieurs communications scientifiques.

M. le juge André Cloutier

Admis au Barreau du Québec en 1971, Monsieur le juge Cloutier obtient sa maîtrise en droit de l'Université Harvard en 1973. Il exerce sa profession en cabinet privé jusqu'en 1990. Au cours de cette période, il est chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval et à l'École de formation professionnelle du Barreau. Nommé juge à la Cour du Québec en 1990, il a participé, au cours de sa carrière, à plusieurs activités de recherche qui l'ont amené à donner de nombreuses communications et à signer plusieurs articles et chapitres dans des ouvrages scientifiques. Enfin, il a été membre du Conseil de la magistrature de 1996 à 2000.

M^e Pierre A. Michaud

Admis au Barreau du Québec en 1961, M^e Michaud a pratiqué le droit pendant plus de 20 ans dans un cabinet de Montréal dont il est devenu associé principal. Il a ensuite été nommé juge à la Cour supérieure du Québec en 1983. De 1992 à 1994, il a agi à titre de juge en chef adjoint de cette Cour. En 1994, il devient le dix-huitième juge en chef du Québec, poste qu'il a occupé jusqu'en juin 2002, avant de retourner en cabinet privé.

M. Marc Laurendeau

Journaliste depuis 1973, M. Laurendeau possède une formation d'avocat et une maîtrise en science politique. Il a exercé les fonctions d'éditorialiste en chef au quotidien Montréal-Matin puis de chroniqueur et analyste politique au quotidien La Presse. Sur les écrans de la télévision au Québec, il a été successivement journaliste-interviewer et animateur d'émissions d'affaires publiques. M. Laurendeau est, depuis 1988, journaliste-chroniqueur à la radio de Radio-Canada. Il a effectué de nombreux voyages journalistiques en Russie et en Extrême-Orient. Depuis 1995, il enseigne le journalisme à l'université de Montréal.

M. le juge Louis LeBel

Admis au Barreau du Québec en 1962, Monsieur le juge LeBel exerce sa profession à Québec dans différents cabinets privés. Il est membre de plusieurs comités du Barreau du Québec, notamment celui du comité de rédaction de la Revue du Barreau de 1976 à 1982 dont il assume la présidence de 1979 à 1982. Vice-président du Barreau du Québec en 1982-1983, il est Bâtonnier du Québec en 1983-1984. Il est nommé juge de la Cour d'appel le 28 juin 1984 et depuis le 7 janvier 2000, il est juge de la Cour Suprême du Canada.

ACTES DU COLLOQUE 2003



CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE
DU QUÉBEC